



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 2008 – 15**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de Juin 2008**

# Recueil des Actes Administratifs

N° 2008-15

1ère quinzaine de Juin 2008

## Sommaire

### 1 Préfecture .....6

#### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 6

08-05-23-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à acheter à M. et Mme SUR Michel, un appartement localisé au 2ème étage de l'immeuble situé au 110 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, ainsi que différents lots n° 9-12-18-24 et 28 (greniers – cave - garage et parking).....	6
08-05-30-009-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation n° HA.056.01.0001 délivrée à l'hôtel ESCALE OCEANIA sis rue Jean Monet à VANNES .....	7
08-05-30-010-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 délivrée à l'hôtel SOFITEL THALASSA sis boulevard de Goulvars à Quiberon .....	7
08-05-30-011-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 délivrée à l'hôtel SOFITEL DIETETIQUE sis Pointe de Goulvars à QUIBERON .....	8
08-05-30-012-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 délivrée à l'institut de thalassothérapie sis boulevard de Goulvars à QUIBERON .....	8
08-05-30-014-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0010 délivrée à l'hôtel NOVOTEL de CARNAC .....	9
08-05-30-015-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0011 délivrée à l'hôtel IBIS sis avenue de l'Atlantique à CARNAC.....	9
08-05-30-016-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.99.0001 délivrée à la SA Thalass Armor (centre de thalassothérapie) sise 4, avenue de l'Atlantique à CARNAC .....	10
08-05-30-017-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0004 délivrée à la Sarl CARNAC RESIDENCE, à CARNAC .....	11
08-06-03-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des Filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à la commune de LOCMINE, deux parcelles de terrain, cadastrées section AE n°478 et AE n°482, situées place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE .....	11
08-06-03-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique VANNES-AURAY, à accepter le legs universel qui a été consenti à son établissement, par Mme LEBRUN née MORICE Denise, et plus précisément le service hématologie .....	12

#### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 13

06-04-11-005-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300031 "ILE DE GROIX" .....	13
08-05-29-015-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise Carrières LOTODE à GRAND-CHAMP sur le site de Cosquéric .....	14
08-05-30-026-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 453 et 454 sur le territoire de la commune de LANDAUL et emportant mise en compatibilité du POS de LANDAUL.....	15
08-06-02-003-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'intérêt communautaire FR 5300032 "Belle Ile en mer" .....	16
08-06-03-024-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement sur le territoire des communes de NOSTANG et LANDEVANT et emportant mise en compatibilité du POS de LANDEVANT.....	17
08-06-03-025-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du giratoire "Toul Garros" et voie de liaison entre la RD 22 et la RD 768 sur le territoire des communes de CRACH et AURAY .....	18
08-06-09-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires au projet de recherche d'eau souterraine sur le territoire de la commune de LANGONNET .....	19
08-06-09-012-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 2ème tranche de la ZAC de Brocéliande sur le territoire de la commune de PLOERMEL .....	20
08-06-12-052-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Bocheterie sur la commune de LAUZACH .....	21
08-06-13-006-Arrêté préfectoral autorisant le président du SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort en Terre à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement sur le site de L'Épine situé sur la commune de LIMERZEL.....	22

1

## 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 24

08-05-28-003-Arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune d'AURAY .....	24
08-06-12-002-Arrêté préfectoral relatif à la composition de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI à la CDCI .....	24
08-06-12-005-Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust .....	25

## 1.4 Direction du cabinet et de la sécurité ..... 26

05-06-30-022-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (DORNIC) .....	26
08-04-07-036-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site INZINZAC-LOCHRIST .....	26
08-05-30-013-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Henri BLANCHARD) .....	27
08-05-30-018-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. René COURRIC) .....	27
08-05-30-019-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Maurice JOSSE) .....	28
08-05-30-020-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Michel POULIN) .....	28
08-05-30-021-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Rémy BRUCHEC) .....	29
08-05-30-022-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Paul FILY) .....	29
08-05-30-023-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Suzanne JEHANNO) .....	30
08-05-30-024-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Christian PHILIPPE) .....	30
08-06-03-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Société PHYGUENA, Le Monde des Affaires à MAURON .....	31
08-06-03-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le Supermarché Champion, Avenue du général de Gaulle à AURAY .....	32
08-06-03-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le SNC du Centre "LE BARTABAS", 11 rue de l'église à LANDEVANT .....	33
08-06-03-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Mairie de LANGUIDIC, salle JO HUITEL, rue du Presbytère .....	34
08-06-03-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le supermarché CHAMPION L'ORIENTIS, Boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT .....	34
08-06-03-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul à LORIENT .....	35
08-06-03-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la république à PLUMELIAU .....	36
08-06-03-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Mairie de Quiberon, Place Hoche .....	37
08-06-03-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour divers sites communaux de la Mairie de SAINT-AVE .....	38
08-06-03-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SARL BELLAMY G & D, Parc d'activités de Malachappe à SAINT-THURIAU .....	39
08-06-03-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS JICEMA INTERMARCHÉ, zone de Lobreont à SURZUR .....	40
08-06-03-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46 rue du Commerce à VANNES .....	41
08-06-03-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS GEMY VANNES, 3 rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES .....	42
08-06-03-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la ville de VANNES - le centre de supervision urbaine est dorénavant placé sous l'autorité directe de la direction de l'administration générale .....	42
08-06-03-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le CIC BANQUE CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 Boulevard Léon Blum .....	44
08-06-03-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le CASINO DE LA TRINITE SUR MER .....	45
08-06-03-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SA STRADIS INTERMARCHÉ 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE .....	46
08-06-03-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour La PHARMACIE DE ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES .....	47
08-06-06-011-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome civil de LORIENT .....	48
08-06-06-012-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT .....	57
08-06-09-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean PELARD) .....	58
08-06-09-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Etienne PINSIVY) .....	58
08-06-09-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Pierre AUDRAN) .....	59
08-06-12-003-Arrêté accordant des récompense pour acte de courage et de dévouement (MM. GRAIGNIC - GIRARD - MORGAN - ANDREUX) .....	60

## 2 Direction départementale de l'équipement ..... 60

### 2.1 Habitat, ville et prospective ..... 60

08-05-29-016-Arrêté portant nomination de M. Dominique FLEISZMAN, en qualité de représentant titulaire des propriétaires à la commission départementale d'amélioration de l'habitat .....	60
---	----

### 2.2 Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports ..... 61

08-06-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE .....	61
---	----

## **2.3 Risques et Sécurité routière ..... 62**

08-05-29-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BRECH - LOCOAL MENDON - PLOEMEL .....	62
08-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MUZILLAC - BILLIERS - AMBON .....	64
08-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN .....	65
08-06-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY .....	66
08-06-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREHORENTEUC .....	67
08-06-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL .....	69
08-06-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC .....	70
08-06-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PRIZIAC .....	71
08-06-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY .....	72

## **2.4 Service Urbanisme et littoral LORIENT ..... 74**

08-05-02-004-Arrêté de création d'une ZAD sur la commune de PLEUGRIFFET, au profit de la commune -secteur Ouest du plan d'eau.....	74
--	----

# **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 74**

## **3.1 Offre de soins 74**

08-05-05-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel.....	74
08-05-07-037-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique .....	75
08-05-07-038-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin.....	76
08-05-07-039-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Malestroit .....	77
08-05-30-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan à Saint-Avé.....	78
08-06-04-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais.....	79
08-06-04-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé .....	80
08-06-12-004-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS).....	82

## **3.2 Pôle Santé 83**

08-05-13-011-Arrêté préfectoral portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.....	83
08-05-13-012-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe .....	84
08-05-26-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR.....	85

## **3.3 Pôle Social 86**

07-12-31-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "d'automne" à SARZEAU.....	86
07-12-31-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite de Kervanoael à PONTIVY.....	87
08-05-13-013-Arrêté préfectoral autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places à ARZON.....	88
08-05-13-014-Arrêté préfectoral autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé de 25 places pour déficients intellectuels vieillissants de 45 à 65 ans à Baden .....	89
08-05-26-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT .....	89
08-05-26-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT .....	90
08-05-26-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP .....	91
08-05-26-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF .....	92

08-05-26-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU .....	93
08-05-26-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR .....	94
08-05-26-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de LORIENT .....	95
08-05-26-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD Personnes Handicapées d'Allaire - Malansac .....	96
08-05-26-032-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2008 du SJDV d'AURAY .....	97
08-05-26-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD GEIST à VANNES.....	98
08-05-26-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD du GITE à VANNES.....	99
08-05-26-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT .....	100
08-05-26-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CPFS ADAPEI de VANNES .....	101
08-05-26-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de PONTIVY.....	102
08-05-26-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de LORIENT.....	103
08-05-26-025-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2008 du CMPP de VANNES.....	104
08-05-26-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CPFS de ST JACUT LES PINS.....	105
08-05-26-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LE BOIS DE LIZA à SENE .....	106
08-05-26-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME de PLUMELEC .....	107
08-05-26-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR .....	108
08-05-26-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEA BONDON à VANNES.....	109
08-05-26-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD APF de PLESCOP .....	110
08-05-26-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DE KERVIHAN à BREHAN.....	111
08-05-26-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DU PONT COET à GRANDCHAMP .....	112
08-05-26-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE .....	113
08-05-26-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DU BLAVET à PONTIVY .....	114
08-05-26-061-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC .....	115
08-05-26-060-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH .....	116
08-05-26-059-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CENTRE de KERVIHAN à BREHAN .....	117
08-05-26-058-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IFPS LA BOUSSELAIE à RIEUX .....	119
08-05-26-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'ITEP LE QUENGO à LOCMINE .....	120
08-05-26-056-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS .....	121
08-05-26-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME TRELEAU à PONTIVY .....	122
08-05-26-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP .....	123
08-05-26-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LE MOULIN VERT à SARZEAU.....	124
08-05-26-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEFPA ANGE GUEPIN à PONTIVY .....	125
08-05-26-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL .....	126
08-05-26-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LE MOULIN VERT de SUSCINIO.....	127
08-05-26-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX.....	128
08-05-26-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD du SCORFF à LANESTER .....	129
08-05-26-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de ST JACUT LES PINS.....	130
08-05-26-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de VANNES-SENE .....	131
08-05-26-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD les bruyères à PLOERMEL.....	132
08-05-26-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de PLOEMEUR .....	133
08-05-26-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SSEFIS d'AURAY.....	134
08-05-26-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de Belle Ile .....	135
08-05-26-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de Cléguérec.....	136
08-05-26-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP .....	137
08-05-26-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" - LA ROCHE BERNARD .....	138
08-05-26-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAQUET.....	139
08-05-26-020-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de SERENT.....	140
08-05-26-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO).....	141
08-05-29-018-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP AUDI-CAMSP de BRECH.....	142
08-05-29-020-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP Le Coin de Soleil à VANNES .....	143
08-05-29-019-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP ECLORE à LORIENT.....	144
08-05-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO).....	145
08-06-04-002-Arrêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN .....	146
08-06-09-013-arrêté préfectoral modifiant l'intitulé du SESSAD du GEIST à VANNES et actant l'ouverture d'une annexe à LANESTER .....	147
08-06-12-001-Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat dans le Morbihan.....	147
08-06-12-006-Arrêté fixant la dotation soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite et ayant une section de cure médicale.....	148
08-06-12-007-Arrêté fixant la dotation soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite et ayant un forfait de soins courants .....	149
08-06-12-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan .....	150
08-06-12-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "le Glouahec" à LOCMIQUELIC .....	151
08-06-12-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "le Belvédère" à Caudan .....	152
08-06-12-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence la Sapinière " à INZINZAC LOCHRIST .....	153
08-06-12-015-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kerelys" à LORIENT .....	154
08-06-12-053-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de FEREL.....	155
08-06-12-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 à l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence de Lanvaux" à GRAND-CHAMP .....	155
08-06-12-017-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kérélys" à PLOËRMEL .....	156

08-06-12-018-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" de ETEL .....	157
08-06-12-019-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel" à Quiberon.....	157
08-06-12-020-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "la LORIENTine" à LORIENT .....	158
08-06-12-021-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Famille" à Locminé.....	159
08-06-12-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence de Kerloutan à PLOEMEUR .....	160
08-06-12-023-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Saint Dominique" à PONTIVY.....	160
08-06-12-083-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de CARENTOIR .....	161
08-06-12-081-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Saint Jean" MAURON.....	162
08-06-12-080-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tremeur PENESTIN.....	163
08-06-12-079-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Bon repos" NOYAL PONTIVY .....	163
08-06-12-078-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite Angélique le Sourd SAINT JACUT LES PINS.....	164
08-06-12-077-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence Beaumanoir" SERENT .....	165
08-06-12-076-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite ROCHFORT EN TERRE .....	166
08-06-12-075-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite résidence d'automne SARZEAU .....	166
08-06-12-074-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Questembert.....	167
08-06-12-085-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE.....	168
08-06-12-084-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Saint Yves" CREDIN.....	169
08-06-12-024-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Beaupré Lalande à VANNES .....	169
08-06-12-025-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "résidence Louis Onorati" à BUBRY .....	170
08-06-12-026-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Kerelys" à LANESTER.....	171
08-06-12-027-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Le Marego" à LANGUIDIC.....	172
08-06-12-028-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Ty Parc" à GOURIN .....	172
08-06-12-029-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer résidence "Chez Nous" à GROIX .....	173
08-06-12-030-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de GUEMENE SUR SCORFF .....	174
08-06-12-031-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Sainte Marie" à HENNEBONT .....	175

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

**08-05-23-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à acheter à M. et Mme SUR Michel, un appartement localisé au 2ème étage de l'immeuble situé au 110 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, ainsi que différents lots n° 9-12-18-24 et 28 (greniers – cave - garage et parking)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 29 mars 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur d'un appartement localisé au 2<sup>ème</sup> étage (lots n° 5 et n° 6) de l'immeuble situé au 110 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, et de différents lots n° 9 – n° 12 – n° 18 – n° 20 – n° 24 – et n° 28, plus précisément situés dans les combles, les greniers n° 2 et n° 4, les caves n° 3 et n° 5, au sous-sol le garage n° 2 et dans la cour le parking n° 2, au prix principal de 240.000,00 euros ;

Vu en date des 14 avril et 9 mai 2008, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :  
L'acquéreur : La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représentée par Frère Laurent BOUILLET, supérieur de la communauté, et Frère Auguste RICHARD, spécialement habilités à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée, et,  
Les vendeurs : Mme SUR née HAMON Jocelyne, retraitée et M. Michel SUR son époux, demeurant au 20 rue de la Prairie à BONDOUFLE (Essonne),  
- concernant l'achat du bien immobilier ci-dessus visé, au prix principal de 240.000,00 euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, identifiée sous le numéro de SIREN 318 042 926, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à Mme SUR née HAMON Jocelyne, retraitée et M. Michel SUR son époux, demeurant au 20 rue de la Prairie à BONDOUFLE (Essonne) :

- un appartement localisé au 2<sup>ème</sup> étage (lots n° 5 et n° 6) de l'immeuble situé au 110 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, et différents lots n° 9 – n° 12 – n° 18 – n° 20 – n° 24 et n° 28, plus précisément situés dans les combles les greniers n° 2 et n° 4, les caves n°3 et n° 5, au sous-sol le garage n° 2 et dans la cour le parking n° 2, au prix principal de deux cent quarante mille euros (240.000,00 euros).

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 23 mai 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-30-009-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation n° HA.056.01.0001 délivrée à l'hôtel ESCALE OCEANIA sis rue Jean Monet à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 juin 2001, modifié le 31 juillet 2007, délivrant l'habilitation n° HA.056.01.0001 à la SNC Société Hôtelière du Pays Vannetais (S.H.P.V.) à l'enseigne "ESCALE OCEANIA", sise rue Jean Monet à VANNES représentée par M. Gurvan BRANELLEC gérant associé ;

Vu la nomination de Mme Sophie BANNIER le 14 avril 2008 en qualité de directrice, responsable des activités tourisme au sein de l'hôtel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 est modifié comme suit :

Responsable de l'activité tourisme réalisée au titre de l'habilitation : Mme Sophie BANNIER – Directrice

Le reste sans changement

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-010-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 délivrée à l'hôtel SOFITEL THALASSA sis boulevard de Goulvars à Quiberon**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2002, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 à la SA Thalamer – Hôtel SOFITEL THALASSA Boulevard de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Hôtel Sofitel Thalassa ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 10 octobre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 1998 est modifié comme suit :

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques LIGNE – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.



Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-011-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 délivrée à l'hôtel SOFITEL DIETETIQUE sis Pointe de Goulvars à QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2002, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 à la SA Thalamer – Hôtel SOFITEL DIETETIQUE Pointe de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Hôtel Sofitel Diététique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 10 octobre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 1998 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques LIGNE – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-012-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 délivrée à l'institut de thalassothérapie sis boulevard de Goulvars à QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1998 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2002, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 à la SA Thalamer – Institut de Thalassothérapie Pointe de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Institut de Thalassothérapie de Quiberon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 10 octobre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 août 1998 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques LIGNE – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-014-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0010 délivrée à l'hôtel NOVOTEL de CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 1996 modifié par les arrêtés en date du 21 août 1996, 8 mars 1999, 16 novembre 1999, 24 juin 2005 et 18 mai 2006, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0010 à la SA. TAL AR MOR – NOVOTEL - sise avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Vu la nomination de M. Martial DENETRE en qualité de Directeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés en date du 21 août 1996, 8 mars 1999, 16 novembre 1999, 24 juin 2005 et 18 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 1996 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Martial DENETRE – Directeur Général

Article 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du Morbihan – Avenue de Keranguen à VANNES.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-015-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0011 délivrée à l'hôtel IBIS sis avenue de l'Atlantique à CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 21 août 1996 modifié par les arrêtés en date du 8 mars 1999, 24 juin 2005 et 18 mai 2006, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0011 à la S.A. TAL EN DRO – IBIS - sise 6, allée fleur de sel à CARNAC ;

Vu la nomination de M. Martial DENETRE en qualité de Directeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : Les arrêtés en date du 8 mars 1999, 24 juin 2005 et 18 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 août 1996 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Martial DENETRE – Directeur Général

Article 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du Morbihan – Avenue de Keranguen à VANNES.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### **08-05-30-016-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.99.0001 délivrée à la SA Thalass Armor (centre de thalassothérapie) sise 4, avenue de l'Atlantique à CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 6 août 1999 modifié par les arrêtés en date du 10 octobre 2001, 10 juillet 2003, 24 juin 2005 et 18 mai 2006, délivrant l'habilitation n° HA.056.99.0001 à la S.A. THALASS ARMOR (Centre de Thalassothérapie de Carnac) - sise 4, avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Vu la nomination de M. Martial DENETRE en qualité de Directeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : Les arrêtés en date du 10 octobre 2001, 10 juillet 2003, 24 juin 2005 et 18 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 août 1999 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Martial DENETRE – Directeur Général

Article 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du Morbihan – Avenue de Keranguen à VANNES.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-05-30-017-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0004 délivrée à la Sarl CARNAC RESIDENCE, à CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 17 décembre 2003 modifié par les arrêtés en date du 24 juin 2005 et 18 mai 2006, délivrant l'habilitation n° HA.056.03.0004 à la Sarl CARNAC RESIDENCE sise 1, allée fleur de sel à CARNAC ;

Vu la nomination de M. Martial DENETRE en qualité de Directeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1er : Les arrêtés en date des 24 juin 2005 et 18 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2003 est modifié comme suit :  
Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Martial DENETRE – Directeur Général

Article 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du Morbihan – Avenue de Keranguen à VANNES.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 30 mai 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-06-03-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des Filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à la commune de LOCMINE, deux parcelles de terrain, cadastrées section AE n°478 et AE n°482, situées place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 2 juillet 2007, l'avis des domaines demandé par la Mairie de LOCMINE ( 56500) ;

Vu en date du 16 novembre 2007, l'extrait du registre des délibérations de la Mairie de LOCMINE, visant :

- 1) l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 478 et n° 482, appartenant à la Congrégation des Filles de Jésus ;
- 2) le projet de réaliser une "maison des associations" à cet emplacement ;

3) l'autorisation du Maire, ou son représentant, à signer une convention avec la SCI Anne de Bretagne, tendant à la résiliation du bail emphytéotique établi au profit de cette SCI pour l'édification d'un bâtiment à usage d'enseignement, sur la parcelle cadastrée section AE n° 478 appartenant à ladite communauté, moyennant le versement d'une indemnité de résiliation de 361.000,00 euros ;

Vu en date du 27 novembre 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre à la ville de LOCMINE deux parcelles de terrain du lycée Anne de Bretagne situées dans la même commune :

- l'une, cadastrée section AE n° 478, d'une superficie de 2884m<sup>2</sup>, parcelle louée par bail emphytéotique à la SCI dudit lycée, consenti pour une durée de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019, sur laquelle la SCI Anne de Bretagne a construit un bâtiment, vendu en l'état avec le bail, sachant que cette SCI recevra une indemnité financière de la ville de LOCMINE pour la cession de ce bien d'un montant de 361.000,00 euros ;
- l'autre, cadastrée section AE n° 482, d'une superficie de 4068m<sup>2</sup>, louée par bail ordinaire à l'association familiale de gestion du collège agricole privé Anne de Bretagne ;
- les deux parcelles étant vendues au prix de 111.000 00euros ;

Vu en date du 22 mars 2008, la copie du compromis de vente passé sous conditions suspensives, entre :

le vendeur dénommé :

- "la Congrégation des Filles de Jésus", représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par Mme LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, suivant délégation de pouvoir signé à PARIS le 27 novembre 2007, et

l'acquéreur suivant :

- la commune de LOCMINE (56500), identifiée sous le numéro SIREN, représentée par M. Grégoire SUPER, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 16 novembre 2007,
- concernant l'acquisition des biens et droits immobiliers, aux conditions générales ci-dessus rappelées, de deux parcelles cadastrées section AE n° 478 et n° 482, situées place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, au prix principal de 111.000,00 euros ;

Vu en date du 23 mai 2008, la correspondance de Maître Damien AUGU, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ces biens ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant le fait, que le bâtiment construit sur la parcelle AE n° 478 est inutilisé par le lycée Anne de Bretagne depuis plusieurs années, et que l'administration du lycée souhaite s'en séparer afin d'équilibrer financièrement son budget ;

Considérant l'intérêt public de cette opération qui permettra notamment la réalisation d'une "maison des associations" ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- la commune de LOCMINE (56500), identifiée sous le numéro de SIREN, représentée par M. Grégoire SUPER, agissant en qualité de Maire de la commune,
- deux parcelles de terrain, cadastrées section AE n° 478 et AE n° 482, situées place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, au prix de cent onze mille euros (111.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

**08-06-03-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique VANNES-AURAY, à accepter le legs universel qui a été consenti à son établissement, par Mme LEBRUN née MORICE Denise, et plus précisément le service hématologie**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu Le code de la Santé Publique ;

Vu La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu En date du 9 avril 2008, les instructions ministérielles complémentaires relatives à l'interprétation qu'il convient de donner au premier alinéa du code civil sur l'acceptation des legs aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté pris par M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation – région Bretagne en date du 30 juin 1999, portant création d'un établissement de santé public intercommunal AURAY-VANNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

Vu en date du 20 novembre 1996 le testament olographe de Mme LE BRUN née MORICE Denise le 24 avril 1948 à 56000 VANNES, demeurant en son vivant allée du Hécheno à 56000 VANNES, décédée le 27 juin 2003 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs universel, en faveur du centre hospitalier de Bretagne Atlantique à 56000 VANNES, plus précisément le service hématologie ;

Vu l'acte constatant le décès de la testatrice en date du 18 septembre 2003 ;

Vu en date du 28 novembre 2005, la décision n° 05/50 prise par la direction du centre hospitalier de Bretagne Atlantique VANNES-AURAY, concernant l'acceptation du legs universel qui leur a été consenti par la défunte ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Atlantique VANNES-AURAY, dont l'établissement existe légalement en vertu de l'arrêté pris par M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation – région Bretagne en date du 30 juin 1999, portant création d'un établissement de santé public intercommunal AURAY-VANNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dont le siège social est situé au 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot – B.P n°70555 – à 56017 VANNES CEDEX, est autorisé :

- à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans le testament ci-dessus visé, le legs universel qui a été consenti à son établissement, plus précisément le service hématologie, par Mme LE BRUN née MORICE Denise le 24 avril 1948 à 56000 VANNES, demeurant allée du Hécheno à 56000 VANNES, décédée le 27 juin 2003 à 56000 VANNES.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **06-04-11-005-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300031 "ILE DE GROIX"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire "Ile de Groix" ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site d'importance communautaire "Ile de Groix" et notamment sa réunion du 17 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 accordant délégation de signature à M. HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de LORIENT,

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire "Ile de Groix" (FR5300031) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site s'appliquent sur le territoire de la commune de Groix.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune visée à l'article 2, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-05-29-015-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise Carrières LOTODÉ à GRAND-CHAMP sur le site de Cosquéric**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise Carrières LOTODÉ déposée le 10 janvier 2008 et complétée les 11 mars et 14 avril 2008 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 22 février 2007 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Maire de Grand-Champ,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Loch ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 mars 2008,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 2008,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 avril 2008,  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 31 mars 2008,  
M. le Maire de Grand-Champ en date du 28 avril 2008,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 10 mars 2008 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du Code de l'Environnement des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Loch ;

Vu le rapport du 29 avril 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Carrières LOTODÉ, dont le siège social est situé 28 rue Edgar Touffreau – Lann Vraz à PLOEREN (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à GRAND-CHAMP, sur le site de Cosquéric, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 390 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 4** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 220 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 5** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant devra s'assurer que les rejets dus à son installation dans le ruisseau de Bodéan ne provoquent pas une concentration en MES supérieure à 25 mg/l en aval de l'installation.

**Article 7** : L'accès à l'installation depuis la RD 308 devra se faire en milieu de courbe.

**Article 8** : L'exploitant devra laisser une bande libre de tout aménagement d'une largeur de 20 m à compter de l'axe de la RD 308.

**Article 9** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Grand-Champ,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Grand-Champ, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11** : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mai 2008

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

(Les annexes 1 et 2 sont consultables en préfecture)

## **08-05-30-026-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 453 et 454 sur le territoire de la commune de LANDAUL et emportant mise en compatibilité du POS de LANDAUL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression des passages à niveau 453 et 454 sur la commune de LANDAUL, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 7 janvier au 8 février 2008 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau 453 et 454;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :  
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,  
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête.

Vu le procès-verbal de réunion du 6 novembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LANDAUL;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de LANDAUL sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ladite commune ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS en résultant;

Vu l'avis du 12 mars 2008 de M. le sous-préfet de LORIENT;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 4 avril 2008 par laquelle il prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisé sur la commune de LANDAUL;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 453 et 454 sur la commune de LANDAUL.

Article 2 : Le Conseil Général du Morbihan ou RFF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression des passages à niveau 453 et 454.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de LANDAUL conformément au plan annexé au présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L123-16 du code de l'urbanisme. En conséquence, il sera fait application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le maire de LANDAUL, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, M. le président du Conseil Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 mai 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **08-06-02-003-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'intérêt communautaire FR 530032 "Belle Ile en mer"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site d'intérêt communautaire "Belle-Ile en Mer" ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site d'intérêt communautaire "Belle-Ile en Mer" et notamment sa réunion du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Commandant de la région terre Nord-Ouest, en date du 24 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1 : le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire "Belle-Ile en Mer" (FR5300032), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

BANGOR;  
LE PALAIS;  
LOCMARIA;  
SAUZON.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, au siège de la communauté de communes de Belle-Ile, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne, à la préfecture du Morbihan (direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières – bureau de l'environnement) ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de Belle-Ile et les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-03-024-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement sur le territoire des communes de NOSTANG et LANDEVANT et emportant mise en compatibilité du POS de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement sur les communes de NOSTANG et LANDEVANT, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 7 janvier au 8 février 2008 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :  
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,  
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête ;

Vu le procès-verbal de réunion du 6 novembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LANDEVANT;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de LANDEVANT sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ladite commune ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS en résultant;

Vu l'avis du 12 mars 2008 de M. le sous-préfet de LORIENT;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 26 mars 2008 par laquelle il prend en compte les recommandations du commissaire-enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisé sur les communes de NOSTANG et LANDEVANT;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement sur les communes de NOSTANG et LANDEVANT.

Article 2 : Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression du passage à niveau 458 et création d'une voie de rétablissement.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de LANDEVANT conformément au plan annexé au présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L123-16 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il sera fait application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, MM. les maires de NOSTANG et LANDEVANT, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **08-06-03-025-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du giratoire "Toul Garros" et voie de liaison entre la RD 22 et la RD 768 sur le territoire des communes de CRACH et AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement du giratoire de Toul Garros et de la voie de liaison entre la RD22 et la RD768 sur le territoire des communes de CRACH et AURAY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 3 au 21 septembre 2007 inclus;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit du département du Morbihan les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de CRAC'H :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire des 5/8 <sup>èmes</sup> et usufruitière de la totalité  Mme Cécile Marie Thérèse GUEHO, née le 23 novembre 1933 à Pluneret (56), retraitée, veuve de Mathurin THEBAULT, demeurant 17, impasse des violettes 56400 BRECH.  <i>Nus-proprétaires des 3/8èmes</i>  Mme Nicole Marie THEBAULT, née le 11 juin 1947 à Auray (56), secrétaire, épouse de Joseph HERVE, demeurant Kernavalo 56400 BADEN.  Mme Jocelyne Marguerite Marie THEBAULT, née le 9 juin 1955 à Auray (56), chef de service, épouse de Daniel LE GARREC, demeurant 9, rue de Kersalé 56400 PLUNERET.  Mme Claudine Marie Josèphe THEBAULT, née le 8 décembre 1957 à Auray (56), commerçante, épouse de Michel BOULAIRE, demeurant La Croix Cordier, Route d' Etel 56410 ERDEVEN.  Melle Paulette THEBAULT, née le 30 mars 1960 à Auray (56), gérante de société, célibataire majeure, demeurant 10, Place Maréchal Foch 56700 HENNEBONT.  M. Serge Joseph THEBAULT, né le 15 janvier 1962 à Auray (56), employé de bureau, célibataire majeur, demeurant 2, Rue Georges Clémenceau - Résidence Augustines 56400 AURAY	A1235 (issue de A 960)	Pra Lenn	Terre	1454 m <sup>2</sup>
	A 1237 (issue de A 20)	Parc er Glut	Terre	554 m <sup>2</sup>

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le président du Conseil Général, M. le maire de CRAC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-06-09-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires au projet de recherche d'eau souterraine sur le territoire de la commune de LANGONNET**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 3 juin 2008 présentée par la commune de LANGONNET en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une campagne de recherche d'eau souterraine;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les personnels communaux, les personnels du bureau d'étude « Géoarmor », maître d'œuvre et de l'entreprise « Aquassys » chargée des travaux ainsi que les agents du Syndicat départemental de l'eau sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LANGONNET, pour y exécuter des sondages de reconnaissance géologique et d'essais de pompage nécessaires au projet de recherche d'eau. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Les agents désignés à l'article 1 et à qui la commune de LANGONNET aura délégué ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les agents pourront y pénétrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études, sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par l'article 58 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 6 – Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de LANGONNET prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LANGONNET, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LANGONNET, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 9 juin 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-09-012-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 2ème tranche de la ZAC de Brocéliande sur le territoire de la commune de PLOERMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 29 septembre 2006 par lequel le conseil de la communauté de communes de Ploërmel a décidé de faire procéder à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Brocéliande;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLOERMEL;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de PLOERMEL du 26 novembre au 28 décembre 2007 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération de la communauté de communes de PLOERMEL en date du 6 mai 2008 déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Brocéliande sur le territoire de la commune de PLOERMEL dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Brocéliande sur le territoire de la commune de PLOERMEL.

Article 2 : La communauté de communes de PLOERMEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. la présidente de la communauté de communes de PLOERMEL, Mme. le maire de PLOERMEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **08-06-12-052-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Bocheterie sur la commune de LAUZACH**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 6 juin 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à la réalisation de la ZAC de la BOCHETERIE, sur le territoire de la commune de LAUZACH;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet de réalisation de la ZAC de la BOCHETERIE. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de LAUZACH, notamment dans le périmètre d'étude de la ZAC de la BOCHETERIE.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de LAUZACH prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LAUZACH, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet, Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-13-006-Arrêté préfectoral autorisant le président du SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort en Terre à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement sur le site de L'Epine situé sur la commune de LIMERZEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du SIVOM des Cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre déposée le 11 février 2008 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 6 mars 2008 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Maire de Limerzel,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Questembert,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 mars 2008,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mars 2008,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 avril 2008,  
Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 avril 2008,  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 avril 2008,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 31 mars 2008 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du décret Code de l'environnement sus-visé, des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Maire de Limerzel,

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Questembert,

Vu le rapport du 5 juin 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIVOM des Cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre, sis 16 avenue de la Gare – BP 17 – 56230 Questembert, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à LIMERZEL, sur le site de L'Épine, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 25 000 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 4** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 300 T

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 T

**Article 5** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de Limerzel,

au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Limerzel, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.



Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président du SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre, le Maire de Limerzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 13 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Les annexes 1 et 2 sont consultables en préfecture

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **08-05-28-003-Arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AURAY,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune d'Auray,

VU le courrier en date du 21 mars 2008 de la commune d'Auray,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté en date du 5 mai 2006 est modifié comme suit :

- Mme Valérie DENOUAL, brigadier chef principal, est désignée régisseur suppléant ;  
- Mme Claude DREAN, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, et Melle Nathalie AUFFRET, gardien de police municipale, sont désignées sous-régisseurs suppléantes.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le trésorier payeur général et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 mai 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général  
Y. HUSSON

#### **08-06-12-002-Arrêté préfectoral relatif à la composition de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI à la CDCI**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation du scrutin ;

VU la proposition de M. le Président du Conseil Régional du 5 juin 2008 ;

VU la proposition de M. le Président du Conseil Général du 5 juin 2008 ;

VU la proposition de M. le Président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan du 6 juin 2008;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée de la façon suivante :  
M. le Préfet ou son représentant, Président ;  
M. Gildas DREAN, conseiller régional ;  
Mme Annick GUILLOU-MOINARD, conseillère générale ;  
M. Joseph CLOAREC , maire de Monterblanc ;  
M. Paul BAUDIC, maire de Brec'h ;  
Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre Quiberon.

Article 2 : En vertu de l'article R 5211-25, un représentant de la liste des candidats peut contrôler les opérations de dépouillement du scrutin.

Article 3 : La commission se réunira le mardi 17 juin 2008 à 9h30 à la Préfecture du Morbihan, 24, place de la République - salle République.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'à M. le Président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-005-Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la basse vallée de l'Oust ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 octobre 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 janvier 2007 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant la modification des statuts du SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust des communes suivantes : Bohal (11 février 2008 ), Caro (21 février 2008), Glénac (14 février 2008), Les Fougerets (18 février 2008), Malestroit (13 mai 2008), Missiriac (12 février 2008), Pleucadeuc (21 février 2008), Pluhelin (27 février 2008), Rochefort-en-terre (28 février 2008), Ruffiac (26 février 2008), St Congard (3 mars 2008), St Gravé (28 février 2008), St Laurent-sur-Oust (7 avril 2008), Saint Marcel (28 avril 2008), St Martin-sur-Oust (21 décembre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit : « Le comité désigne parmi ses membres un bureau de huit membres conformément constitué comme suit :

un président

4 vice-présidents

trois secrétaires »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **05-06-30-022-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (DORNIC)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 24 juin 2008 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le mercredi 28 mai 2008, alors qu'il regagnait son service, le gardien de la paix Stéphane DORNIC, en fonction au bureau de secteur de Lanester de la circonscription de sécurité publique de LORIENT, est intervenu efficacement et avec sang froid en ramenant à la vie une femme âgée en état d'arrêt cardiaque en lui pratiquant les premiers soins indispensables ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix Stéphane DORNIC  
en fonction au bureau de secteur de Lanester  
de la circonscription de sécurité publique de LORIENT.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 juin 2008

Laurent CAYREL

### **08-04-07-036-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site INZINZAC-LOCHRIST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT pour le site d'INZINZAC-LOCHRIST, Zone industrielle des Forges ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT est autorisé pour le site d'INZINZAC-LOCHRIST, Zone industrielle des Forges, à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 7 avril 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

### **08-05-30-013-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Henri BLANCHARD)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 19 mai 2008 formulée par M. Henri BLANCHARD, ancien maire de la commune de Kerfourn, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Henri BLANCHARD, ancien maire de Kerfourn, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

### **08-05-30-018-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. René COURRIC)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 31 mars 2008 formulée par M. René COURRIC, ancien maire de la commune d'Inguiniel sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. René COURRIC, ancien maire d'Inguiniel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

## **08-05-30-019-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Maurice JOSSE)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 13 mai 2008 formulée par M. Maurice JOSSE, ancien maire de la commune de Saint Léry sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Maurice JOSSE, ancien maire de Saint Léry, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

## **08-05-30-020-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Michel POULIN)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 10 avril 2008 formulée par M. Michel POULIN, ancien maire de la commune de Quistinic sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Michel POULIN, ancien maire de Quistinic, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

### **08-05-30-021-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Rémy BRUCHEC)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 formulée par M. Rémy BRUCHEC, ancien adjoint au maire de la commune d'Inguiniel, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Rémy BRUCHEC, ancien adjoint au maire d'Inguiniel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

### **08-05-30-022-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Paul FILY)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 6 mai 2008 formulée par M. Paul FILY, ancien adjoint au maire de la commune de Plumergat, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Paul FILY, ancien adjoint au maire de Plumergat, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

## **08-05-30-023-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Suzanne JEHANNO)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 24 mars 2008 par Mme Suzanne JÉHANNO, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint Gérard, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Suzanne JÉHANNO, ancienne adjointe au maire de Saint Gérard, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

## **08-05-30-024-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Christian PHILIPPE)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 7 avril 2008 formulée par M. Christian PHILIPPE, ancien adjoint au maire de la commune de Quistinic, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Christian PHILIPPE, ancien adjoint au maire de Quistinic, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-03-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Société PHYGUENA, Le Monde des Affaires à MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. PORTIER , P.D.G. de la Société PHYGUENA, LE MONDE DES AFFAIRES ,11, rue Paul MAULION à MAURON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le P.D.G. de la Société PHYGUENA, LE MONDE DES AFFAIRES ,11, rue Paul MAULION à MAURON est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et le vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.



Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 - Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du P.D.G. de la Société PHYGUENA, LE MONDE DES AFFAIRES ,11, rue Paul MAULION à MAURON responsable de l'exploitation du système, et le groupe ANAVEO (04.72.86.01.03) qui est et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le P.D.G. de la Société PHYGUENA, LE MONDE DES AFFAIRES ,11, rue Paul MAULION à MAURON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le P.D.G. de la Société PHYGUENA, LE MONDE DES AFFAIRES ,11, rue Paul MAULION à MAURON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le Supermarché Champion, Avenue du général de Gaulle à AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Directeur du Supermarché CHAMPION, 1, Avenue du Général de Gaulle à AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le Directeur du Supermarché CHAMPION, 1, Avenue du Général de Gaulle à AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et actes de vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 - Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du Supermarché CHAMPION, 1, Avenue du Général de Gaulle à AURAY qui est responsable de l'exploitation du système et du groupe ANAVEO (tel. : 04.72.86.01.03) responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du Supermarché CHAMPION, 1, Avenue du Général de Gaulle à AURAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur du Supermarché CHAMPION, 1, Avenue du Général de Gaulle à AURAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le SNC du Centre "LE BARTABAS", 11 rue de l'église à LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SNC Du Centre « Le Bartabas », 11, rue de l'Eglise à LANDEVANT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Gérant de la SNC Du Centre « Le Bartabas », 11, rue de l'Eglise à LANDEVANT est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SNC Du Centre "Le Bartabas", 11 rue de l'Eglise à LANDEVANT qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Gérant de la SNC Du Centre « Le Bartabas », 11, rue de l'Eglise à LANDEVANT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Gérant de la SNC Du Centre "Le Bartabas", 11 rue de l'Eglise à LANDEVANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Mairie de LANGUIDIC, salle JO HUITEL, rue du Presbytère**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Maire de LANGUIDIC pour la salle Jo Huitel, rue du presbytère ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – le Maire de LANGUIDIC pour la salle Jo Huitel, rue du presbytère est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

La protection des bâtiments

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de LANGUIDIC qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Maire de LANGUIDIC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartient au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Maire de LANGUIDIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le supermarché CHAMPION L'ORIENTIS, Boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Directeur du Supermarché CHAMPION L'ORENTIS, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du Supermarché CHAMPION L'ORENTIS, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et actes de vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du Supermarché CHAMPION L'ORENTIS, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et du groupe ANAVEO (tel. : 04.72.86.01.03) responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du Supermarché CHAMPION L'ORENTIS, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur du Supermarché CHAMPION L'ORENTIS, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par L'Officier de Sécurité Industrielle et de Défense Titulaire pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul, 56311 LORIENT ;

Considérant que la DCNS Navires Armés LORIENT est un établissement sous délégation armée (ESDA), classé point sensible de seconde catégorie par décision 000163 DGA/SDI/DR du 7 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'Officier de Sécurité Industrielle et de Défense Titulaire pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul, 56311 LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : a prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de l'Officier de Sécurité Industrielle et de Défense Titulaire pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul, 56311 LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que L'Officier de Sécurité Industrielle et de Défense Titulaire pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul, 56311 LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et L'Officier de Sécurité Industrielle et de Défense Titulaire pour la DCNS NAVIRES ARMES LORIENT, rue Choiseul, 56311 LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la république à PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la République à PLUMELIAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Gérant de la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la République à PLUMELIAU est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et le vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la République à PLUMELIAU qui est responsable de l'exploitation du système et le groupe ANAVEO tel. : 04.72.86.01.03 qui est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Gérant de la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la République à PLUMELIAU ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Gérant de la SARL PLUMELIAU DISTRIBUTION, 8 à HUIT, 28 rue de la République à PLUMELIAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

### **08-06-03-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la Mairie de Quiberon, Place Hoche**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Maire de QUIBERON pour la Place Hoche ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Maire de QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour la Place Hoche, tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection des bâtiments publics  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de QUIBERON qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Maire de QUIBERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour divers sites communaux de la Mairie de SAINT-AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection transmise par M. le Maire de la Commune de Saint-Avé en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Maire de Saint-Avé est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande d'autorisation sur les sites suivants :

Mairie : hall d'accueil, salle des mariages, couloir sud, couloir nord ;  
Groupe scolaire Julie Daubie : hall d'accueil, accès étage ;  
Dôme : hall d'entrée, médiathèque, atelier d'équipement, stockage matériels ;  
Salle de sports Le Mouail : salle de sports, hall bureau ;  
Salle de sports le Drévo : salle de sports ;  
Salle de tennis J Jaunasse : hall d'entrée ;  
Groupe scolaire A. Conti : salle à manger, hall d'entrée, couloir documentation  
Salle de sports D. Vaillant : hall d'entrée, couloir ;  
Atelier municipaux : hall d'entrée, atelier ;  
Maison de l'enfance : accueil commun  
Kreisker : salle commune  
Restaurant scolaire : arrière cuisine, salle de restauration, couloir chambre froide  
Le Brazidec : garage  
Maison des jeunes : salle polyvalente, atelier  
Les Lucioles : détente.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection des bâtiments publics  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées des Etablissements portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de la Commune de Saint-Avé qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de la Commune de Saint-Avé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Maire de la Commune de Saint-Avé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SARL BELLAMY G & D, Parc d'activités de Malachappe à SAINT-THURIAU**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SARL BELLAMY G & D, Parc activités de Malachappe à ST-THURIAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Gérant de la SARL BELLAMY G & D, Parc activités de Malachappe à ST-THURIAU est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la prévention des atteintes aux biens  
(particulièrement la protection du parc des véhicules)  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SARL BELLAMY G & D, Parc activités de Malachappe à ST-THURIAU qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.



Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Gérant de la SARL BELLAMY G & D, Parc activités de Malachappe à ST-THURIAU ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Gérant de la SARL BELLAMY G & D, Parc activités de Malachappe à SAINT THURIAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par Mme la Présidente de la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – la Présidente de la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR est autorisée à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et actes de vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la Présidente de la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR qui est responsable de l'exploitation du système et du groupe ANAVEO (tel. : 04.72.86.01.03) responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la Présidente de la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la Présidente de la SAS JICEMA INTERMARCHE, zone de Lohréont à SURZUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46 rue du Commerce à VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95. 73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Président du Club de Football, le VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46, rue du Commerce à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Président du Club de Football, le VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46, rue du Commerce à VANNES est autorisé :  
sous réserve que les caméras fonctionnent uniquement durant la période d'ouverture du stade pour les matches qui seront disputés en ligue 2 ;  
sous réserve du respect des propriétés privées ;  
à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'enceinte du stade et à la périmétrie immédiate.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel ;  
la prévention des atteintes aux biens ;  
la protection incendie /accidents ;  
la protection des bâtiments publics ;  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du Stade et à la périmétrie immédiate portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Président de VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46, rue du Commerce à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Président de VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46, rue du Commerce à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Président de VANNES OLYMPIQUE CLUB, 46, rue du Commerce à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS GEMY VANNES, 3 rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Directeur de la SAS GEMY VANNES, 3, rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la SAS GEMY VANNES, 3, rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SAS GEMY VANNES, 3, rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et la Société TTIT, 18 rue Colonel Jean Muller à LORIENT qui est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la SAS GEMY VANNES, 3, rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la SAS GEMY VANNES, 3, rue Gertrude Bell, BP 178 à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la ville de VANNES - le centre de supervision urbaine est dorénavant placé sous l'autorité directe de la direction de l'administration générale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VANNES du 29 juin 2007 décidant la mise à l'étude d'un système de vidéo-protection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection des voies publiques de la ville, déposée par le Maire de VANNES le 19 septembre 2007;

Vu le courrier de M. le Maire de VANNES en date du 14 avril 2008 m'informant que le centre de supervision urbaine est désormais placé sous l'autorité de la Direction de l'administration générale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VANNES du 12 octobre 2007 approuvant le projet de vidéo-protection des voies publiques soumis à l'autorisation du préfet,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 9 octobre 2007 ;

Considérant la situation de la délinquance sur la ville de VANNES, dont certains indicateurs traduisent une dégradation, tels la délinquance de voie publique qui a augmenté en 2006 de 2,24 % dans un contexte national en baisse, ou la hausse sur les premiers mois de 2007, des vols liés à l'automobile, des vols commis avec violence ou encore des violences aux personnes,

Considérant les faits de violences urbaines qui sont intervenus au mois de mai 2007 en centre ville de VANNES,

Considérant les objectifs assignés aux caméras sur les 27 sites d'implantations :  
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens  
Protections des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords  
Régulation du trafic routier  
qui sont en conformité avec les finalités énoncées par l'article 10 de la loi du 26 janvier 1995,

Considérant l'utilité d'une solution technique dont l'efficacité en matière de lutte contre la délinquance a pu être observée partout où elle a été mise en œuvre, soit par sa simple présence dissuasive, soit parce qu'elle constitue lorsque des faits sont malgré tout commis, une aide précieuse à l'enquête et à l'identification des auteurs,

Considérant l'importance des mesures prises pour garantir que ce projet ne porte pas atteinte aux libertés de chacun : information du public aux entrées de ville et sur chaque site surveillé, conservation des images limitée à 14 jours, conditions d'accès aux images bien encadrées, dispositif interdisant la vision des parties privatives des immeubles,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Maire de VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection de voie publique, tel que défini au dossier technique joint à la demande d'autorisation sur les 27 sites suivants :

Place Joseph Le Brix  
Place de la République  
Place Gambetta  
Place Maurice Marchais  
Croisement rue Gillot de Kerarden / rue Lallement  
Croisement rue Robert Schuman / rue Lieutenant Fromentin  
Rue Francis Decker  
Place des Lices  
Croisement rue du Méné / rue Saint Nicolas  
Croisement Saint Patern / place Cabello  
Croisement rue de la Fontaine / place du Général de Gaulle  
Le Port quai Est  
Parking du Parc des Expos  
Place de la Libération  
Avenue du Maréchal Juin  
Gare S.N.C.F.  
Giratoire Georges Pompidou  
Giratoire de Kerlann  
Angle rue Sainte Anne / rue Téophraste Renaudot  
Esplanade des Droits de l'Homme  
Croisement rue Gustave Courbet / rue Paul Cézanne  
Giratoire du Liziec  
Place de la Madeleine  
Place des Anciens Combattants en Afrique du Nord  
Angle rue Louis Pasteur / Vincent Rouillé  
Boulevard de la Paix / Cité Administrative  
Le Port Quai Ouest

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,  
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords  
la régulation du trafic routier

Article 3 – Un Centre Superviseur Urbain (C.S.U.) est créé à l'Hôtel de ville de VANNES pour le visionnage des images et le pilotage actif des caméras.

Article 4 - Le report des images permanent et actif vers le CSU est désormais activé ;

Article 5 - Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux disposés aux entrées de ville et à la périphérie de chaque site d'implantation des caméras.

Article 7 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en s'adressant à la Direction de l'Administration Générale, secrétariat : 02.97.01.61.50 place Maurice Marchais (Hôtel de Ville).

Article 8 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 9 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture, Le Maire de VANNES et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le CIC BANQUE CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 Boulevard Léon Blum**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection transmise le 10 janvier 2008 par M. le Responsable département Sécurité de la CIC BANQUE pour le CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 boulevard Léon Blum ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;  
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Responsable département Sécurité de la CIC BANQUE pour le CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 boulevard Léon Blum est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable département Sécurité de la CIC BANQUE pour le CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 boulevard Léon Blum qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et le Responsable département Sécurité de la CIC BANQUE pour le CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 boulevard Léon Blum ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Responsable département Sécurité de la CIC BANQUE pour le CIO-BRO LORIENT OUEST, 119 boulevard Léon Blum sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le CASINO DE LA TRINITE SUR MER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français ;

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et notamment le chapitre II article 21 concernant le fonctionnement des casinos ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection déposée par Mme BAUDRIN Sandrine, directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens ,  
la lutte contre la démarque inconnue ,  
la lutte contre toutes les formes de malveillance, délinquance, incivilités, prévention des risques concernant le personnel  
la régularité des jeux  
se conformer à la législation  
pouvoir donner les éléments demandés par les renseignements généraux  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 28 jours pour les enregistrements concernant les entrées des salles de jeux, les caisses, les salles de coffres et de comptée et de 7 jours pour les autres enregistrements.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du Casino portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER qui est responsable de l'exploitation du système et de la SARL EURO COMMUNICATION ASSISTANCE PROTECTION "EUROCAP", 12 rue Anne Forestier 17000 LA ROCHELLE qui est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra à la bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la Directrice responsable du Casino sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SA STRADIS INTERMARCHE 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Président de la SA STRADIS INTERMARCHE, 4, rue Marcel Dassault à SAINT-AVE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Président de la SA STRADIS INTERMARCHE, 4, rue Marcel Dassault à SAINT-AVE est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
la lutte contre les cambriolages et actes de vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Président de la SA STRADIS INTERMARCHE, 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE qui est responsable de l'exploitation du système et du groupe ANAVEO (tel. : 04.72.86.01.03) responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Président de la SA STRADIS INTERMARCHE, 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Président de la SA STRADIS INTERMARCHE, 4, rue Marcel Dassault à SAINT-AVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-06-03-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour La PHARMACIE DE ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. COUPET, responsable de la Pharmacie de ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. COUPET, responsable de la Pharmacie de ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. COUPET, responsable de la Pharmacie de ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la SARL VISEO France, Centre affaires alizés, la Rigourdière à Cesson-Sévigné qui est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. COUPET, responsable de la Pharmacie de ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. COUPET, responsable de la Pharmacie de ROHAN, 4 Bis, avenue Georges Pompidou à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 juin 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE



## **08-06-06-011-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome civil de LORIENT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2320/2002 modifié du Parlement Européen et du conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;

VU le règlement (CE) n° 622/2003 modifié de la commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

VU le règlement (CE) n° 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU le code des douanes ;

VU les code de la route et de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU la Loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aéroports ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la Loi n° 2002-9 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'Ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989, portant règlement sanitaire International (1969) modifié ;

VU le décret n° 89-555 du 8 août 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes, et l'arrêté du 9 janvier 2001 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel en date du 28 juin 1978 affectant l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué à titre principal au ministère de la défense pour les besoins de l'aéronautique navale, à titre secondaire au ministère des transports pour les besoins des transports aériens et de l'aviation légère et au ministère de l'intérieur pour les besoins de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté du 12 Décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique, et les décisions du directeur général de l'aviation civile le précisant ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008 portant création d'une commission de sûreté sur l'aérodrome de LORIENT,

VU la circulaire interministérielle DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;

VU la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

VU l'instruction du 12 mai 1999 modifiée par l'instruction du 20 juillet 2001 relative aux conditions techniques d'exploitation par une entreprise de transports aériens publics ;

VU la décision n° 051582 du 8 juillet 2005 modifiée par la décision 07-1191 du 25 juillet 2007, relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liées par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;

VU la circulaire NOR : DEVA 0774418C relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention des secours militaires à l'intérieur de la zone civile de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué, du 20 mai 1999 ;

VUS, les avis :

du capitaine de vaisseau, commandant de la base d'aéronautique navale de LORIENT Lann-Bihoué,  
du préfet de la région maritime Atlantique, Manche et mer du Nord à Brest  
du délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie,  
du directeur départemental de la sécurité publique,  
du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord à Roissy,  
du commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan,  
du chef des services des douanes et des droits indirects,  
du sous préfet, directeur du cabinet du préfet du Morbihan, chargé du service de défense et de la protection civile.

SUR proposition du directeur de l'aviation civile Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Morbihan.

ARRÊTE

TITRE I

### DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1er : Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en trois zones :

une zone militaire dénommée « base d'aéronautique navale »,

une zone civile affectée à la sécurité civile.

*(Celles-ci ne sont pas concernées par le présent arrêté)*

une seconde zone civile dénommée aéroport civil faisant l'objet du présent arrêté.

Elle comprend deux zones :

une zone publique, dont l'accès à certaines parties est réglementé,

une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

*(Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière).*

Article 2 : Autorités compétentes en matière de police d'aérodrome :

La police nationale est en charge de l'ordre public sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire civile.

Elle est le service compétent de l'Etat (SCE) en matière de contrôle des accès et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, et des bagages de soute.

Article 3 : Zone publique (ZP)

La zone publique comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public,  
les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,  
les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) :

Zone non librement accessible au public qui comprend les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière, et dont l'accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par l'article R. 213-4 du Code de l'Aviation Civile.

La zone de sûreté à accès réglementé est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

l'aire de mouvement,  
les secteurs de sûreté,  
les secteurs fonctionnels,  
les parties critiques,  
les parties de l'aérogare, non librement accessibles au public,  
les bâtiments et hangars utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers côté piste,  
les locaux et parkings pour avions de l'aéroclub de LORIENT.

*(Le descriptif de la zone de sûreté à accès réglementé figure en annexes 1, 2 et 3).*

L'aire de mouvement :

L'aire de mouvement, au sens de l'annexe I, articles D.131-7 à D.141-10 du code de l'aviation civile comprend notamment :  
l'aire de manœuvre constituée des pistes, des voies de circulation, et leurs zones de servitudes. Située sur la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué, son accès est réglementé par l'autorité militaire et ne fait pas l'objet du présent arrêté,  
l'aire de trafic destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement en carburant, le stationnement ou l'entretien des aéronefs et les voies de service. Cette aire est matérialisée sur la plate-forme et précisée dans les publications aéronautiques,  
les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs de sûreté :

Trois secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome :

Secteur A (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisés pour l'embarquement, le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond au périmètre de sécurité défini par le type de l'aéronef, y compris les cheminements à pieds pendant l'embarquement ou le débarquement.

Secteur B (Bagages) :

Locaux de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Secteur P (Passagers) :

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Les secteurs fonctionnels :

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité restreignent l'accès à l'aire de trafic de l'aérodrome située en zone réservée :

Secteur TRA : aire de trafic où la circulation des véhicules est soumise à l'autorisation du gestionnaire

Secteur ENE : dépôt de carburant

Les parties Critiques :

Parties de la zone réservée activées 30 minutes avant et jusqu'au départ d'un vol commercial. Elles doivent faire l'objet d'une inspection avant leur activation. Les personnels, les équipages, le matériel et les véhicules y sont soumis aux mêmes modalités d'inspection filtrage que les passagers et leurs bagages.

*(Leur descriptif est indiqué sur le plan en annexe 1).*

Les bâtiments et installations techniques :

Hangars et installations concourant de manière générale à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport .

Article 5 : Accès à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Aucun accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

*(Les accès autorisés figurent en annexe 4. Les conditions d'utilisation des accès sont définies par le présent arrêté et figurent en annexe 6).*

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs,

l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZSAR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme responsable.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès des personnes titulaires de titre de circulation peut être limité à certains secteurs de la ZSAR.

Les travaux exécutés en ZSAR font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Deux types d'accès à la ZSAR sont recensés :

les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre la ZP et la ZSAR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

les accès à usage exclusif : donnent accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés en ZSAR.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenue d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs. En outre, elle est tenue de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

*(L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 4).*

## TITRE II

### ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

#### Chapitre 1 : dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation : L'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome civil de LORIENT Lann-Bihoué font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre II du présent arrêté en ce qui concerne respectivement la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant d'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le directeur de l'aviation civile ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services de police et de douanes des mesures prises.

#### Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à la zone publique

Article 7 : Accès et circulation en zone publique

Sauf restrictions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la zone publique, à l'exclusion :

des zones, installations et lieux à usage exclusif,

des locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

#### Chapitre 3 : Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité pour ce secteur. Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en ZSAR. Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport civil.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

le titre d'accès national (NATIONAL),

les titres d'accès régionaux (DAC OUEST, BRETAGNE / BASSE NORMANDIE),

le titre d'accès définitif ou temporaire local (LORIENT),

le titre de circulation accompagné (A),

les titres de circulation spéciaux établis pour les travaux (LORIENT- Chantier ...),

pour les navigants, la carte de navigant,

pour les élèves navigants, une attestation d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du Code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation,

pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement,

pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Sont dispensés de titre d'accès :

Les passagers des aéronefs privés, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers en ZSAR ou un agent du gestionnaire.

Les personnels de la BAN porteurs d'un badge nominatif BAN et concourant à la sûreté, la sécurité et à l'entretien de la plate-forme.

Les personnels navigants (commerciaux ou privés) ne sont autorisés qu'à effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès et l'aéronef.

Sous peine de sanctions administratives le titulaire d'un titre d'accès est tenu :  
de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZSAR,  
de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné,  
de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré,  
de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures,  
de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement .

Les personnes sont tenues d'accéder en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus une activité en zone de sûreté à accès réglementé.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (contrôle de validité des cartes d'embarquement pour les passagers, des titres d'accès pour les personnes ) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

*(Les conditions d'exploitation des accès à la ZSAR sont décrites en annexe 6).*

Article 9 : Protection / surveillance des aéronefs : Les aéronefs en stationnement de nuit (night stop) doivent être pastillés ou bien soumis à une fouille de sûreté avant toute remise en service.

La vérification de sûreté des aéronefs doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la vérification de sûreté, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures, ou pendant au moins la durée du vol si celle-ci est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aéroport.

La fouille de sûreté doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.3 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la fouille, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aéroport.

Un aéronef considéré en service, au sens de la réglementation, ne doit pas être laissé sans personne à bord, depuis son arrivée sur le parking :

jusqu'à son départ pour les aéronefs au départ ou en escale,  
ou  
jusqu'à son pastillage s'il doit être pastillé,  
ou  
jusqu'à ce qu'il soit complètement fermé, passerelles ou escaliers retirés.

La personne en charge de l'avion à un moment donné attend donc qu'une autre personne habilitée arrive avant de quitter l'avion.

La protection de l'aéronef doit être effectuée conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome. Un récapitulatif relatif aux scellés est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aéroport.

Article 10 : Bagages de cabine mis en soute : Lorsque des bagages de cabine et des objets devant être transportés en cabine doivent par la suite être mis en soute, la procédure suivante est appliquée :

le bagage est traité comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection filtrage (les articles prohibés dans de tels bagages sont ceux prohibés dans les bagages de cabine),  
l'étiquette apposée sur de tels bagages doit comporter un numéro et le nom du passager,  
pour de tels bagages, le numéro de l'étiquette et la référence au passager correspondant doivent être ajoutés sur le manifeste bagages ou un document attaché.

En cas de débarquement d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartient aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

Article 11 : Mesures particulières  
*(Ces mesures sont développées dans l'annexe 6).*

### TITRE III

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

##### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 12 : Conditions générales d'accès et de circulation : L'accès et la circulation des véhicules dans l'emprise aéroportuaire fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le code de la route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome civil de LORIENT Lann-Bihoué, sont assurés par les personnels des services de la police nationale, de l'administration des douanes, ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

## Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à la zone publique

Article 13 : Contrôle de la circulation : L'accès des véhicules en zone publique est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :  
voie réservée au stationnement des taxis,  
voie réservée à l'accès professionnel (véhicules de service, de sécurité, de secours).

Article 14 : Conditions de stationnement : Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

les limites des parcs publics,

les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,

les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur demande de l'exploitant d'aérodrome, l'autorité compétente fixe :

les limites des parcs publics ;

les emplacements affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sus-visée.

## Chapitre 3 : Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 15 : Conditions générales d'accès en ZSAR

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

des services de sécurité contre l'incendie,

des services de police, de gendarmerie, des douanes et du contrôle sanitaire aux frontières,

des services de circulation aérienne de l'aérodrome,

des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,

des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,

de l'exploitant d'aérodrome,

des assistants aéroportuaires,

du service de protection du péril animalier,

des compagnies aériennes,

du SAMU

Les véhicules d'Etat et les engins captifs non immatriculés utilisés au cours des opérations d'escale sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès. Ils doivent néanmoins afficher le logo de la société. Tous les autres véhicules doivent posséder une autorisation d'accès constituée d'un macaron comportant l'immatriculation du véhicule. Il doit être fixé à l'intérieur du véhicule et être apparent.

L'accès des véhicules en ZSAR ne peut s'effectuer, sauf cas particulier autorisé par l'exploitant, qu'à partir du Portail d'entrée de l'aérodrome (EXT C1 encore appelé PARIF : poste d'accès routier pour l'inspection filtrage) et après que le conducteur et le véhicule ont satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur.

Les véhicules désirant pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé de façon ponctuelle doivent posséder une autorisation d'accès temporaire constituée d'un macaron de couleur différente permettant de le distinguer des véhicules ayant une autorisation permanente. Il est remis par l'exploitant d'aérodrome contre la carte grise du véhicule et doit être restitué à la fin de la mission. Son conducteur doit disposer d'un badge accompagné. Véhicule et chauffeur doivent être accompagnés le temps de la mission par une personne disposant d'un titre de circulation valable pour le ou les secteurs concernés.

Les véhicules des membres de l'aéroclub de la région de LORIENT sont autorisés à stationner dans l'enceinte privative de l'aéroclub sous réserve d'afficher un macaron de l'aéroclub comportant l'immatriculation du véhicule. L'enceinte privative de stationnement est séparée physiquement du reste de la plate-forme. La liste des macarons, immatriculations et propriétaires autorisés est tenue à jour par l'aéroclub..

Les véhicules des visiteurs ou des petites livraisons doivent stationner sur les parkings extérieurs. Les véhicules de livraison pour l'aéroclub (livraison de carburant ou livraisons lourdes et encombrantes) pénètrent en zone de sûreté à accès réglementé par le poste d'accès routier de l'aéroport où véhicule et chauffeur sont soumis aux procédures en vigueur. Ils sont ensuite convoyés par un membre de l'aéroclub disposant d'un titre de circulation valide après coordination avec les services de la circulation aérienne.

La personne qui pénètre ou circule dans un secteur de la ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide pour le secteur dans lequel il se trouve. L'autorisation d'accès du véhicule doit être apposée de façon apparente sur le véhicule.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur de la ZSAR disposent d'une autorisation d'accès valide pour ce secteur.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès temporaire, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement du véhicule.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès temporaire, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Article 16 : Règles spécifiques à la circulation en zone de sûreté à accès réglementé : Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence à :

30 km/h sur l'aire de trafic, et route en front d'aérogare,

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne ou de la police nationale.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Article 17 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic : Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

#### Chapitre 4 - Contrôles et sanctions

Article 18 : Contrôles et sanctions : Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas manquement constaté aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une sanction administrative et / ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

### TITRE IV

#### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 19 : Protection des bâtiments et installations : Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 20 : Dégagement des accès : Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 21 : Chauffage : L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation. Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 22 : Conduits de fumée : Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. En ce qui concerne les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 23 : Permis de feu : Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue tels que barbecues, braseros..., d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, sans l'accord préalable des services de l'aérodrome chargé de la sécurité et de lutte contre l'incendie des bâtiments qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 24 : Produits inflammables et explosifs : Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'Administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc..), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 25 : Interdiction de fumer : Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de trafic, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement. Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacement réservés au stationnement des véhicules.

Article 26 : Avitaillement des aéronefs en carburant : La société distributrice de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 23 janvier 1980, du 05 novembre 1987 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes doivent être respectées.

## TITRE V

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 27 : Respect de la réglementation : Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 28 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge : Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du concessionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Article 29 : Nettoyage des toilettes d'avion : Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.



Article 30 : Substances et déchets radioactifs : Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 31 : Prescriptions sanitaires : Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des Administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

## TITRE VI

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 32 : Autorisation d'activité : Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément délivré par l'autorité compétente et autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome . Cette autorisation pourra donner lieu au paiement d'une redevance. Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

Article 33 : Autorisation d'emploi : Les exploitants autorisés ne peuvent employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront au concessionnaire une liste tenue à jour de leur personnel.

## TITRE VII

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 34 : Interdictions diverses : Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :  
de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements  
de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes ni aux chiens d'aveugles.  
de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome, après avis, selon le cas, du responsable local de la police nationale.  
de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 35 : conservation du domaine de l'aérodrome : Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.  
Sous peine d'application des mesures prévues par le Code de l'Aviation Civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Article 36 : Mesures anti-pollution : La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures restrictives édictées par l'exploitant de l'aérodrome.  
A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile.  
Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au Code de la Route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 37 : Exercice de la chasse : L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome civil.

Article 38 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments : Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié. En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 39 : Conditions d'usage des installations : L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## TITRE VIII

### SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 40 : Constatations des infractions et sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Délégué de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie ou son représentant dûment qualifié, conformément à l'article R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R.217.3 du code de l'aviation civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1976, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1981 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome civil de LORIENT Lann-Bihoué est abrogé. L'amendement du 13 août 2004 à l'arrêté préfectoral ci-dessus est abrogé.

Article 42 : Exécution : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le directeur de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché dans l'aéroport civil de LORIENT Lann-Bihoué ainsi qu'en Mairies de LORIENT, Ploemeur, Guidel et Quéven.

Ampliation de cet arrêté sera faite à :

M le préfet de la région maritime Atlantique, Manche et mer du Nord à Brest  
M le sous préfet de LORIENT  
M le commandant l'arrondissement maritime de LORIENT  
M le commandant de la base d'aéronautique navale de LORIENT Lann-Bihoué  
M. le directeur de l'aviation civile Ouest,  
M. le délégué de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie,  
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le commissaire central de police de LORIENT  
M. l'officier responsable du poste de police de Ploemeur  
M. le directeur départemental des douanes,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
M. le directeur départemental de l'équipement chargé du service départemental des bases aériennes,  
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières.  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental des services vétérinaires,  
MM. les Maires de LORIENT, Ploemeur, Guidel, Quéven.

Fait à VANNES, le 06 juin 2008

Le Préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

## **08-06-06-012-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-2, R.217-3, R.217-4 et R.217-5,

SUR proposition de M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie,

SUR proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter de ce jour est créée la commission de sûreté de l'aérodrome de LORIENT / Lann-Bihoué qui a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou aux dispositions du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de LORIENT Lann-Bihoué.

Article 2 : La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et jusqu'à la date du 02 juin 2011.

a) président : M. le directeur de l'aviation civile ouest ou son représentant désigné,

b) représentants de l'État :

Membres titulaires

Mme Françoise KEROMNES, assistante sûreté à la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie

M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique

M. Jean-Michel PHILIPPEAUX, directeur régional des douanes de Bretagne

Membres suppléants

M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie

M. Valère CHARLERY, officier responsable du secteur de Ploemeur

Mme ROHAN CHABOT, chef des services de surveillance des douanes à LORIENT

c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire : M. Franck MARTIN, directeur de l'aéroport

Membre suppléant : M. Philippe LEGAL, responsable sûreté de l'aéroport

d) représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Membre titulaire : M. Nicolas LESCOT, responsable sûreté de la société Air ITM  
Membre suppléant : M. J.M SCHNEIDER, directeur d'exploitation de la société Astriam Sécurité

e) représentant des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire : Mme Sylvie KWAYEB, responsable sûreté de la compagnie Brit'Air  
Membre suppléant : M. Farid BENMEHAL, responsable sûreté de la compagnie Régional CAE

Article 3 : Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie.

Article 5 : M. Claude SECHER, délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie est désigné comme délégué permanent de la commission.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 janvier 2008 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de LORIENT.

Article 7 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur régional des douanes de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

VANNES, le 6 juin 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-09-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean PELARD)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 14 mai 2008 formulée par M. Jean PELARD, ancien maire de la commune de Campénéac sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean PELARD, ancien maire de Campénéac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 9 juin 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-09-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Etienne PINSIVY)**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que M. Etienne PINSIVY, ancien maire de la commune de Sainte Brigitte, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Etienne PINSIVY, ancien maire de Sainte Brigitte, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 9 juin 2008

Laurent CAYREL

### **08-06-09-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Pierre AUDRAN)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 24 mai 2008 formulée par M. Pierre AUDRAN, ancien adjoint au maire de la commune de Les Fougerêts, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Pierre AUDRAN, ancien adjoint au maire des Fougerêts, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 9 juin 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-12-003-Arrêté accordant des récompense pour acte de courage et de dévouement (MM. GRAIGNIC - GIRARD - MORGAN - ANDREUX)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif en date du 19 mai 2008 du Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, et le rapport en date du 28 mai 2008 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le vendredi 25 avril 2008, M. Erwan GIRARD, caporal-chef volontaire, M. Yann MORGAN, caporal-chef volontaire, M. Rémy ANDREUX, caporal volontaire au centre de secours de Guidel, assistés par M. Pierre-Yves GRAIGNIC, domicilié à Clohars-Carnoët dans le Finistère, ont porté secours à trois jeunes adolescentes en difficulté qui risquaient de se noyer alors qu'elles se baignaient sur une plage de Guidel ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Pierre-Yves GRAIGNIC, domicilié à Clohars-Carnoët,
- M. Erwan GIRARD, caporal-chef volontaire,
- M. Yann MORGAN, caporal-chef volontaire,
- M. Rémy ANDREUX, caporal volontaire au centre de secours de Guidel.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 12 juin 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Habitat, ville et prospective**

#### **08-05-29-016-Arrêté portant nomination de M. Dominique FLEISZMAN, en qualité de représentant titulaire des propriétaires à la commission départementale d'amélioration de l'habitat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation , notamment son article R.321-10,

Vu l'arrêté n° 2007-190 du 29 juin 2007 portant sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, modifié,

Sur proposition de M. le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat,

### **ARRETE**

Article 1 : Est nommé comme membre de la commission départementale d'amélioration de l'habitat, en qualité de représentant titulaire des propriétaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : M. Dominique FLEISZMAN, 13 allée de la Croix du bel Air – 56860 Séné.

Article 2 : Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- M. le Délégué régional de l'ANAH ;
- à l'intéressé.

Fait à VANNES, le 29 mai 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

## **2.2 Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports**

### **08-06-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007668 du 28 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de SAINT AVE concernant l'alimentation du poste résidence « Les Pins-Promogim » Rue Joseph Le Brix.

VU la mise en conférence du 13 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT AVE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du bâtiment (travaux à l'étude à la date du 06/06/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports

## **2.3 Risques et Sécurité routière**

### **08-05-29-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BRECH - LOCOAL MENDON - PLOEMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24542 du 02 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur les communes de BRECH, LOCOAL MENDON et PLOEMEL concernant l'amélioration de la fiabilité du réseau et de l'esthétique départs MENDON et BELZ – programme 2007 – zone de BELZ/LOCOAL MENDON.

VU la mise en conférence du 09 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les Maires de BRECH, LOCOAL MENDON et PLOEMEL ;
- M. le Président du syndicat d'électrification ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 15 mai 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France ;

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux ;

respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation ;

ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France ;

d'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages ;

d'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

de réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest

Avant travaux, les conventions de passage et maintien à demeure des câbles et canalisations sont à mettre à jour avec la DIR Ouest.

Concernant les travaux souterrains, la traversée de la RN 165 devra être réalisée par fonçage à une profondeur minimum de 80 cm, le passage sera effectué en tranchées longitudinales sur les voies annexes, le remblayage devra être conforme aux normes et les zones de travaux remises dans leur état initial.

Pour les travaux aériens, les travaux effectués en surplomb du domaine public devront être réalisés conformément aux règles du Code la Route et de la Sécurité Routière, de l'instruction Ministérielle relative à la signalisation selon un planning élaboré avec le Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) de LORIENT (200 rue Jean-Noël Jégo 56600 LANESTER).

Après l'achèvement des travaux, les plans de récolement concernant la RN 165 et ses abords seront remis en 3 exemplaires au District de VANNES (22 rue du Commerce 56019 VANNES cedex).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME



## **08-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MUZILLAC - BILLIERS - AMBON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013939 du 19 décembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur les communes de MUZILLAC, BILLIERS et AMBON concernant le raccordement producteur éolien de Kervaille.

VU la mise en conférence du 20 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- MM. les Maires de MUZILLAC, BILLIERS et AMBON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Maire de MUZILLAC

Le fonçage sous le lit mineur de la rivière de Saint Eloi sera réalisé suffisamment en profondeur pour prendre en compte le creusement futur du lit de la rivière..

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Afin de respecter la zone de protection Natura 2000, les entreprises devront prendre toutes les précautions lors de la phase chantier :  
respecter la période de travaux,

respecter les sites d'implantation des foreuses et des cheminements du matériel,  
prendre toutes les précautions lors du stockage des hydrocarbures,  
prendre toutes les précautions pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement/Risques et Environnement

Le projet est situé en zone marécageuse. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés afin de diminuer la vulnérabilité des installations face au risque d'inondation.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020355 du 10 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le dédoublement du P31 Rochefort et la construction d'un PSSB à La barge.

VU la mise en conférence du 14 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de PENESTIN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 avril 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39524 du 17 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de NOYAL PONTIVY concernant la restructuration HTA Bourg et la dépose du réseau aérien.

VU la mise en conférence du 22 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de NOYAL PONTIVY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 mai 2008 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SHAUSTUME

## **08-06-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREHORENTEUC**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

67

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020364 du 22 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de TREHORENTEUC concernant le renforcement du poste P1 Bourg et la création du poste PSSA Rue du Patis P0007 Rue du Patis.

VU la mise en conférence du 25 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de TREHORENTEUC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MAURON ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 mai 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-06-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/010849 du 21 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune d'ARZAL concernant l'alimentation HTA S – BTA S lotissement communal de « La Vigne ».

VU la mise en conférence du 23 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire d'ARZAL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 06/05/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/035199 du 29 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant le remplacement du P185 ZA Lanveur par un PAC 3UF 400 Kva et l'extension BTA S ZA Lanveur.

VU la mise en conférence du 13 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGUIDIC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la terre des masses du nouveau poste moyenne tension devra être impérativement distante de 8 mètres minimum de l'ouvrage France telecom (chambre) afin de respecter les règles de sécurité.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PRIZIAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/011031 du 26 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PRIZIAC concernant les travaux FACE S P43 LE TORTU.

VU la mise en conférence du 17 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de PRIZIAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service départemental de l'Architecture - VANNES ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

71



- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 avril 2008 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt général réalisé dans le secteur rural, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 13 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24084 du 1<sup>er</sup> avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de REGUINY concernant le renforcement BTA A sur le P10 "la motten" vers le Pont neuf et la reprise BTA A Village Le Leren sur le P36 "Coetdele". Programme FACE S.

VU la mise en conférence du 17 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de REGUINY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;

- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur le nouveau tracé EDF après l'implantation des appuis EDF pour la reprise France telecom.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 avril 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## **2.4 Service Urbanisme et littoral LORIENT**

### **08-05-02-004-Arrêté de création d'une ZAD sur la commune de PLEUGRIFFET, au profit de la commune -secteur Ouest du plan d'eau**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 28 février 2008 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de PLEUGRIFFET est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLEUGRIFFET délimitée sur le plan annexé au présent arrêté – secteur ouest du plan d'eau- aux fins d'aménagement d'un lotissement d'habitations.

Article 2 : La commune de PLEUGRIFFET est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de PLEUGRIFFET et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 mai 2008.

Le préfet,  
Par délégation,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral LORIENT

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **08-05-05-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU le remplacement d'un représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le remplacement de la personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière ;

VU le remplacement d'un représentant des usagers ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- Mme Fabienne BOUDIER ;
- Mme Véronique LENOIR-CHANSOU ;
- M. Philippe GAULIER ;
- M. Gérard PAYOT.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Myriam HEDAN-DUPOIS            commune de Josselin ;
- M. Bernard MILOUX                    commune de Malestroit.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général : Mme Béatrice LE MARRE, Présidente du conseil d'administration.

##### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thierry DE FAYMOREAU, président ;
- Docteur Alain BELAN, vice-président ;
- Docteur Philippe LE MÉVEL ;
- Docteur Marc VERCEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Béatrice JOSSE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Julien DANIEL ;
- M. Camille SIRO ;
- Mme Nelly BONAL.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Jean-Michel BARREAU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Xavier BLANCHE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Docteur Éric FOREST.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Monique BILLARD, Croix Rouge ;
- Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
- Un 3ème représentant à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Céline CRÉTÉ.

Article 2 : L'arrêté du 30 janvier 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 mai 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-05-07-037-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

VU désignation d'un nouveau représentant des usagers ;

VU la désignation d'un nouveau représentant des professions médicales non hospitalières ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Monique DANION.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. LE RAY.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. François GOULARD ;
- M. Georges ANDRÉ ;
- M. Pierre LE BODO ;
- Mme Jeanine LE BERRIGAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Auray :

- M. Daniel GENTIL ;
- M. Guy ROUSSEL.

##### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier RIO, président ;
- Docteur LEBLANC ;
- Docteur GRASSET ;
- Docteur BIRGEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Josiane HERVÉ.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Chantal SOHIER ;
- M. Gilles DUTHEIL ;
- M. Laurent LE LOIR.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Bruno LOUVOIS.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Anne PLAIN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Jean RIBET.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Docteur Yves BOUR, Ligue nationale contre le cancer ;
- M. Joseph NIOL, UDAF ;
- M. André LE TUTOUR, Trans-Hépatite Bretagne Ouest.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Marie-France BERTIC.

Article 2 : L'arrêté du 11 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-05-07-038-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin ;

VU la désignation d'un nouveau représentant des professions médicales non hospitalières ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Joseph SÉVENO, président du conseil d'administration ;
- Mme Martine GUILLAS - GUÉRINEL ;
- M. Jacky GICQUEL.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Michel GAUVAUD commune de Guégon ;
- M. Joël GUILLOT commune de Lanouée.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Joseph SAMSON.

##### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Yann BOURDIN, président ;
- Docteur Jean LAMOUR, vice-président ;
- Docteur Marc LE QUANG TRIEU.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Chantal DORKEL.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Albertine GICQUEL ;
- Mme Martine REBOUX.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia DIVEREZ.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Louis TOUCHE.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Anita ROUILLARD, Croix Rouge ;
- M. Jean-François GUÉRINEL, UDAF ;
- Un troisième membre reste à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : M. Maurice ÉMERAUD.

Article 2 : L'arrêté du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-05-07-039-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Malestroit**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;



VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint – Avé ;

VU la démission de M. LÉCUYER et la proposition de désignation d'un nouveau représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint – Avé est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme GUIILLOU-MOINARD, présidente,
- Mme ANNÉE, conseiller général ;
- M. PELLOIS, conseiller général ;
- M. M. LEGAL, conseiller général ;
- M. PIERRE, conseiller général ;
- M. LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Michel LALANDE

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur Antoine MOURROT ;
- Docteur Isabelle DORMOIS ;
- Docteur Gérard SHADILLI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation : Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anna LE BLÉVEC ;
- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Serge JOUSSEAUME, FNAPSY.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE : M. Philippe LECONTE.

Article 2 : L'arrêté du 11 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 mai 2008

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-06-04-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne



VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 16 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Frédéric LE GARS, président ;
- M. Claude ALLAIN ;
- Mme Marie-Françoise MORVAN.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Véronique BERTHO commune de Locmaria ;
- M. Norbert NAUDIN commune de Sauzon.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Yves BRIEN.

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick MORVAN, président
- Docteur Rose-Marie RAGOT ;
- Un troisième membre à désigner.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Valérie LORGUILLOUX.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Christelle CREVAT
- M. Jean-Bernard GUÉZOU.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Emmanuel LE TOHIC

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Yves AUDRAIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel CORBEL, représentant l'association "Croix Bleue"
- Deux autres membres à désigner

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : À désigner.

UN MEMBRE HONORAIRE : M. Christian BONNET

Article 2 : L'arrêté du 16 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juin 2008

Pour le directeur,  
pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
la directrice adjointe,  
Françoise HARDY

## **08-06-04-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 21 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

VU la démission du représentant des familles des résidents de l'ÉHPAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

##### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Mickaël QUERNEZ

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Alain PENNEC, président ;
- Mme Christine FAVENNEC ;
- Mme Marie-Madeleine BERGOT ;
- M. Alain KERHERVÉ.

Représentants désigné par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Denis BERTHELOT commune de Moëlan sur Mer ;
- M. René ESTIVIN commune de Bannalec.

##### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Dominique BURONFOSSE, président ;
- Docteur Frédéric BALIAN ;
- Docteur Christophe DOLLON ;
- Docteur Jean-Paul AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Marie Annick GOURLAOUEN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Françoise COULIOU ;
- M. Gérard BESNARD ;
- M. Didier QUEMAT.

##### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF ;
- Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ;
- M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : À désigner

Article 2 : L'arrêté du 21 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

VANNES, le 4 juin 2008

Pour le directeur de l'agence,  
pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
la directrice adjointe,  
Françoise HARDY

## **08-06-12-004-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4151-2 et 4123-1 relatifs à l'organisation des professions paramédicales et L.4163-7 concernant les dispositions pénales applicables aux professions paramédicales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-5, R6313-1 et 12, 6314-1, 6323-1 et 6325-1 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant modification de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de santé ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2002-322 du 6 mars 2002 portant rapports conventionnels entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie.

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant le décret n° 95-2000 du 6 septembre 2000 portant code de la déontologie médicale et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant composition du comité départemental et l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

Article 1 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) est modifiée ainsi qu'il suit:

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :

M. Yannick CHESNAIS, conseiller général du canton de La Gacilly,

M. Noel LE LOIR, conseiller général du canton de Baud

3°) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :

M. Mohamed AZGAG, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, 37 bd de la paix 56000 VANNES

Suppléant : Le représentant de la CPAM

M. le docteur Alain MANCHEC, médecin conseil, chef du service contrôle médical et dentaire de la mutualité sociale agricole du Morbihan, 10 Av Gal Borgnis Desbordes 56000 VANNES

Suppléante : Mme Anne FISCHER, Responsable administratif du service contrôle médical et dentaire et gestion du risque, MSA, 10 Av Gal Borgnis Desbordes 56000 VANNES

Titulaire : Mme Magalie LEBRET, Responsable du pôle santé GDR, RSI, 1 Rue de Belle Ile en Mer, à QUIMPER

Suppléante : Mme Sophie LE PAPE, responsable adjointe du pôle santé GDR, RSI, 1 Rue de Belle Ile en mer à QUIMPER

4) Membres nommés par le Préfet du Morbihan

e) Un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

M. le docteur Paul ROBEL, 2 Rue St Vincent à SARZEAU, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français

Suppléant : M. le Docteur Jean Yves MAIRE, Clinique OCEANE – VANNES

Mme le docteur Elisabeth HINGANT, 2 Allée St Jean Baptiste à ARRADON, Représentant M.G. France

Suppléant : M. le docteur Eric MENER, 12 Rue des roseaux 56800 LOYAT

M. le docteur Eric HENRY, 112 Avenue du Gal de Gaulle à AURAY, Représentant le Syndicat des médecins libéraux

Suppléant : Docteur Nicolas THUAL, La lande de Nohais, Pôle médical Ti Lann, à BREHAN

M. le docteur Fabrice PONCELIN de RAUCOURT, 10 Allée de la clinique du Ter à PLOEMEUR, représentant la Fédération des Médecins de France

Suppléant : M. le docteur Franck BECOUR, 5 Rue Pasteur à LORIENT

Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

M. Eric LE LAY, Etablissements St Nicodème, ZA Port Arthur N° 1, à PLUMELIAU, Président du syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

Suppléant : M. Thierry LALY, Entreprise Sanitaire Alréenne (E.S.A.) 6 Rue Marcellin Berthelot à VANNES

Mme Isabelle LE MEUR, SARL LE MEUR-LE GAL, 13 Rue de Quimper à LE FAOJET, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

Suppléant : M. René BEGO, Ambulances du Golfe, 11 Rue des quatre vents à SENE

M. Marc BRASSEUR, Rhuys ambulances, MNP BRASSEUR SARL, 40 Rue du Gal de Gaulle 56370 SARZEAU, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

(Suppléant : Mme Christiane CONOIR, SARL transports CONOIR, 8 Rue de l'ancienne caserne, BP 65, à PLOERMEL

M. David REGNIER, SARL REGNIER, A56 Ambulances REGNIER, 1 Rue du Gal de Gaulle, à GUEMENE SUR SCORFF, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

Suppléant : Mme Armelle NIVOIX, SARL NIVOIX-LE METAYER, ZA de Kermarrec, BP 40 à BAUD

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

M. Gérald DOUSSET – Inter Med 56, ZA de Trehuinec, à PLESCOP, Président de l'ATSU

Suppléant : M. Eric LE LAY, Ets St Nicodème, ZA de Port Arthur n°1, à PLUMELIAU.

(Le reste sans changement).

Article 2 : les membres du CODAMUPS sont nommés jusqu'au 7 août 2010, à l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Santé**

### **08-05-13-011-Arrêté préfectoral portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral abrogé n° 2002-205 du 09 août 2002 portant nomination du référent départemental de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans le Morbihan ;

VU le renouvellement de candidature de M. le docteur Jean-Yves GAUTIER, praticien hospitalier au centre hospitalier « Charcot » à Caudan et de Mme le docteur Annie ESSADEK, praticien hospitalier au centre hospitalier « Lesvellec » à Saint-Avé ;

VU l'avis favorable du médecin responsable du SAMU ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : M. le docteur Jean-Yves GAUTIER, praticien hospitalier au centre hospitalier "Charcot" à Caudan, est nommé psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de LORIENT.

Article 2 : M. le docteur Loïc LE MOIGNE, praticien hospitalier au centre hospitalier "Charcot" à Caudan, est nommé psychiatre référent suppléant de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de LORIENT.

Article 3 : Mme le docteur Annie ESSADEK, praticien hospitalier au centre hospitalier « Lesvellec » à Saint-Avé, est nommée psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de VANNES.

Article 4 : Mme le docteur Suzanne HECK, praticien hospitalier au centre hospitalier « Lesvellec » à Saint-Avé, et M. le docteur Gérard SHADILI, praticien hospitalier au centre hospitalier « Lesvellec » à Saint-Avé sont nommés psychiatres référents suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de VANNES.

Article 5 : En l'absence des psychiatres référents et des psychiatres référents suppléants, le médecin responsable du S.A.M.U. fait appel à l'un des psychiatres figurant sur la liste départementale qui sera fixée par arrêté préfectoral, selon les modalités définies par le schéma type d'intervention.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 mai 2008

le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Cyril ALAVOINE

### **08-05-13-012-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-205 du 09 août 2002 portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres référents suppléants départementaux de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-02-20-001 du 20 février 2004 fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'avis favorable des directeurs des établissements ;

SUR proposition de M. le docteur GAUTIER, psychiatre référent sur le secteur de LORIENT et de Mme le docteur ESSADEK, psychiatre référent sur le secteur de VANNES,

#### ARRETE

Article 1er : La liste départementale des psychiatres, psychologues et infirmiers psychiatriques constituant l'urgence médico-psychologique est fixée comme suit : liste jointe en annexe.

Article 2 : La liste est mise à jour tous les ans et transmise aux psychiatres référents du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04-02-20-001 du 20 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de VANNES, M. le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé, Mme la directrice du centre hospitalier Charcot de Caudan, M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT, M. le directeur du centre hospitalier de Plouguernevel, M. le médecin responsable du S.A.M.U., M. le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique sur le secteur de LORIENT et Mme le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique sur le secteur de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 mai 2008

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Cyril ALAVOINE

N.B. – La liste citée dans l'article 1er est consultable auprès du Centre 15.

## **08-05-26-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 110 611.26 €	3 229 095.94 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 775 164.59 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	343 320.09 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	3 334 548.80 €	3 443 020.80 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	93 472.00 € 15 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2006 : 213 924.86 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 350.00 €

Pour le semi-internat : 297.59 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-108-07-04-30-036 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

### **3.3 Pôles Social**

#### **07-12-31-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "d'automne" à SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 prenant effet le 01 avril 2004, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 décembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par, le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008, à la résidence «d'Automne» à SARZEAU (N° FINESS : 560012213) 451 180,53 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

44 240,00 € au titre de la création d' 1,5 équivalent temps plein AS/AMP

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-31-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite de Kervanoael à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête



Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008  
Résidence Jeanne de KERVENOAEL à PONTIVY(n° FINESS : 560004798) : 1 249 361,22 €  
correspondant à un tarif «soins» journalier:  
pour les GIR 1&2: 33.40 €  
pour les GIR 3&4: 27.54 €  
pour les GIR 5&6: 20.69 €  
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 30.03 €  
Option tarifaire : TARIF GLOBAL.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-05-13-013-Arrêté préfectoral autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places à ARZON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général  
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier justificatif présenté par l'association « Le Moulin Vert » sis à Arzon déclaré complet le 9 novembre 2007 par le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil Général,

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 11 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations et objectifs du plan départemental d'action sociale pour l'aide aux personnes handicapées (2003-2008) ; qu'il est inscrit dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 ; que les personnes seront orientées par la commission des droits et de l'autonomie ;

CONSIDERANT que ce dossier permet le maintien à domicile des personnes handicapées psychiques ; qu'un projet de vie, pour chaque personne, sera mis en place, favorisant les liens familiaux et sociaux ;

CONSIDERANT qu'un projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement est mis en place, mais que, cependant, en l'état actuel du dossier, celui-ci reste à approfondir ; qu'une évaluation régulière sera mise en place ; que le projet du SAMSAH prévoit, en outre, un suivi de l'effectivité des soins pour prévenir l'arrêt des traitements, la rechute des malades et pour détecter, en amont, les crises qui peuvent survenir ;

CONSIDERANT qu'un partenariat est prévu avec l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ; que, toutefois, le dossier ne développe pas ces complémentarités qui sont présentées comme un axe principal du projet ; que, par ailleurs, les collaborateurs avec les professionnels de santé libéraux et les associations de malades devront être précisées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places dans « l'établissement le Moulin Vert » sur la commune d'Arzon (56) est accordée à l'association « Le Moulin Vert » sis à Arzon.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article D 313-14 du code de l'action sociale et des familles après qu'il aura été satisfait au contrôle organisé dans les conditions visées à l'article D 313-13.

Article 4 : En application des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 313-1, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 13 mai 2008

Le préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général du Morbihan  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-05-13-014-Arrêté préfectoral autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé de 25 places pour déficients intellectuels vieillissants de 45 à 65 ans à Baden**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier justificatif présenté par l'association « Les Papillons Blancs du Morbihan – ADAPEI » sis à VANNES déclaré complet le 21 novembre 2007 par le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil Général,

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 11 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux préconisations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative au respect des droits des personnes handicapées et aux orientations et objectifs du plan départemental d'action sociale pour l'aide aux personnes handicapées (2003-2008) ; qu'il s'inscrit, également, dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement insiste sur la qualité de prise en charge de chaque adulte dans un environnement adapté et sécurisé ; qu'une attention particulière sera portée à la communication des personnes par la mise en place d'outils spécifiques leur permettant de participer et de s'exprimer, de s'épanouir sur leur projet de vie ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement prévoit, d'une part, des actions de la lutte contre la maltraitance qu'elles intègrent, d'autre part, également l'accompagnement psychologique et la prise en charge psychiatrique ;

CONSIDERANT que des évaluations internes et externes sont prévues ; qu'un partenariat avec le centre hospitalier de VANNES, les centres anti-douleur et les professionnels libéraux sera développé et que l'association prévoit de collaborer avec les acteurs sociaux de Baden ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de créer un foyer d'accueil médicalisé de 25 places pour personnes handicapées déficientes intellectuelles vieillissantes de 45 à 65 ans sur la commune de Baden (56), géré par l'Etablissement de Kerudo à Auray, est accordée à l'association « Les Papillons Blancs du Morbihan – ADAPEI » sis à VANNES, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article D 313-14 du code de l'action sociale et des familles après qu'il aura été satisfait au contrôle organisé dans les conditions visées à l'article D 313-13.

Article 4 : En application des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 313-1, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 13 mai 2008

Le préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général du Morbihan  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-05-26-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à LORIENT – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT sont autorisées comme suit :

\*

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 441,94	1 137 411,11
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	858 201,45	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	110 767,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 053 011,11	1 137 411,11
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	78 400,00 6000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 213,82 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 005 du 8 novembre 2005 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 005 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-05-26-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à LORIENT – 26 rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 649,00	1 092 402,75
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	866 114,03	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 639,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 022 322,75	1 092 402,75
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 080,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS Autistes de LORIENT est fixée à : 230,63 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 003 du 25 octobre 2005 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 004 du 27 avril 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-05-26-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ sollicite des crédits complémentaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 874,32	3 114 461,53
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 357 646,21	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	277 941,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 823 661,53	3 114 461,53
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	290 800,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : - Pour l'internat : 148,79 €  
- Pour le semi-internat : 96,66 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 002 du 04 décembre 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-05-26-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné sur Scorff et géré par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 26 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée de Guéméné sur Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 640,00	1 737 194,86
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 291 287,20	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	149 267,66	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 556 394,86	1 737 194,86
	Groupe II - Forfait journalier	164 800,00	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Guéméné sur Scorff est fixée à : 143,83 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 003 du 27 avril 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant modification de l'arrêté du 10 février 1997 concernant l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 96 places dont 4 places de jour à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à Sarzeau par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à Sarzeau – Site délocalisé de La Chapelle Caro ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les maisons d'accueil spécialisé de Sarzeau et La Chapelle-Caro ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les maisons d'accueil spécialisé de Sarzeau et La Chapelle Caro ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des maisons d'accueil spécialisé de Kerblaye – Sarzeau et La Coudraie – La Chapelle-Caro sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 571 685,71	7 143 757,44
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	4 672 243,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	899 828,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 334 495,44	7 143 757,44
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	580 608,00 21 820,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	206 834,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau et de la MAS de la Coudraie à La Chapelle Caro est fixée comme suite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat : 174,92 €

Pour le semi-internat : 93,40 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 001 du 2 janvier 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 795,74	238 410,38
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	196 016,02	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 598,62	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	238 410,38	238 410,38
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 238 410,38 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 867,54 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 299 du 26 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-05-26-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 autorisant la médicalisation de 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de LORIENT– 26 Rue de Kersabiec ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;



VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de LORIENT ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil de jour pour adultes handicapés AIPSH de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 194,25	84 609,36
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	81 415,11	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	84 609,36	84 609,36
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT est fixée à : 84 609,36 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 7 050,78 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT, pour l'année 2008, est fixé à : 40,29 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 019 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD Personnes Handicapées d'Allaire - Malansac**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac, sis 7 Rue Françoise d'Amboise à Malansac, pour 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'Allaire-Malansac ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'Allaire-Malansac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 257,80	42 848,40
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	39 422,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	168,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	42 848,40	42 848,40
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'Allaire-Malansac est fixée à : 42 848,40 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 3 570,70 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » d'Allaire-Malansac, pour l'année 2008, est fixé à : 29,75 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 026 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-032-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2008 du SJDV d'AURAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 149.00 €	411 705.75 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	358 481.75 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32 075.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	411 705.75 €	411 705.75 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à : 411 705.75 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 308.81 €

Le forfait à la séance applicable au SJDV d'Auray, pour l'année 2008, est fixé à : 205.85 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 392-2007/DATAF/BDECS/DDASS-07-12-20-005 du 20 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2008 du SJDV est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD GEIST à VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD GEIST de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD GEIST de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD GEIST de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 003.00 €	449 170.15 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	386 225.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 942.15 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	449 170.15 €	449 170.15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD GEIST de VANNES est fixée à : 449 170.15 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 430.85 € Le forfait à la séance applicable au SESSAD GEIST de VANNES, pour l'année 2008, est fixé à : 233.46 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-101-07-04-30-020 du 23 avril 2007 fixant la dotation globale de financement du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD du GITE à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à VANNES – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de VANNES par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 629.54 €	228 621.56 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	184 852.84 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 139.18 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	228 621.56 €	228 621.56 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de VANNES est fixée à : 228 621.56 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 051.80 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du GITE de VANNES, pour l'année 2008, est fixé à : 114.31 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-99-07-04-30-018 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "A Denn Askell" sis à LORIENT – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 586.00 €	531 261.97 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	465 658.97 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 017.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	531 261.97 €	531 261.97 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « A Denn Askell » de LORIENT est fixée à : 531 261.97 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 271.83 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « A Denn Askell » de LORIENT, pour l'année 2008, est fixé à : 135.28 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-96-07-04-30-015 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CPFS ADAPEI de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à VANNES – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00 €	20 953.62 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	19 871.47 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	1 082.15 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	18 630.46 €	25 030.46 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2006 pour un montant de 4 076.84 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 41.47 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-135-07-04-30-040 du 30 avril 2007 fixant le tarif du CPFS de VANNES est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico psychopédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 981.89 €	734 772.20 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	668 457.55 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	44 332.75 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	734 772.20 €	734 772.20 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 92.39 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-137-04-30-038 du 30 avril 2007 fixant le tarif du CMPP de PONTIVY est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à LORIENT – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;



VU le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de LORIENT par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 967.92 €	1 010 461.95 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	922 542.81 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	53 951.22 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 010 461.95 €	1 010 461.95 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 87.82 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-55-07-04-30-033 du 30 avril 2007 fixant le tarif du CMPP de LORIENT est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-025-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2008 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à VANNES – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de VANNES par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 552.62 €	911 803.62 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	817 571.02 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	53 679.98 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	911 803.62 €	911 803.62 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 93.22 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-339-07-11-23-007 du 23 novembre 2007 fixant le tarif applicable au CMPP de VANNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé « Fandguélin » sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 7 mai 2008 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 825.94 €	299 666.55 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	265 720.61 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	3 120.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	272 698.49 €	309 726.49 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 028.00€	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2006 : 10 059.94 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : 119.40 €

Article 4 : Le tarif de l'article 3 est calculé hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-322-07-10-31-005 du 31 octobre 2007 fixant le tarif du CPFS de St Jacut est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LE BOIS DE LIZA à SENE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois de Liza », sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Bois de Liza » à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 844.77 €	2 878 450.24 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 984 504.47 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	284 101.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 830 462.09 €	2 911 056.09 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	77 344.00€ 3 250.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2006 : 32 605.85 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Liza » à SENE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 250.02 €

Pour le semi-internat : 211.93 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-130-07-05-10-009 du 10 mai 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Les Bruyères », sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 446.58 €	3 024 585.35 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 160 498.77 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	333 640.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	3 154 710.62 €	3 404 554.62 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	163 184.00 € 86 660.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2006 : 379 969.27 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec est fixée comme suit à compter du 1er juin 2008 :

Pour l'internat à : 266.38 €

Pour le semi-internat : 158.47 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-342-07-11-21-007 du 21 novembre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 609.00 €	2 103 014.43 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 462 927.11 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	252 478.32 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 078 366.43 €	2 103 014.43 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 296.00 € 1 352.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Kerdiret à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 219.43 €  
Pour le semi-internat : 146.78 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-131-07-05-10-007 du 10 mai 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### 08-05-26-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEA BONDON à VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adaptée du Bondon, sis à VANNES – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA « Le Bondon » à VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 473.00 €	1 395 932.26 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 095 108.26 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	163 351.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 363 592.54 €	1 398 592.54 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 € 3 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2006 : 2 660.28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEA « Le Bondon » à VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 177.39 €

Pour le semi-internat : 145.99 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-104-07-04-30-024 du 30 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD APF de PLESCOP

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à VANNES et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Plescop a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Plescop par courrier en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Plescop sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 090.00 €	423 634.51 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	341 552.06 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	52 992.45 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	433 312.62 €	433 312.62 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2006 : 9 678.11 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Plescop est fixée à : 433 312.62 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 109.38 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD APF de Plescop, pour l'année 2008, est fixé à : 144.25 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-59-07-04-30-009 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DE KERVIHAN à BREHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les Enfants de Kervihan » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 741.45 €	185 983.13 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	143 858.68 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 383.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	185 983.13 €	185 983.13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à : 185 983.13 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 498.59 € Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Kervihan à BREHAN, pour l'année 2008, est fixé à : 184.51 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-97-07-04-30-016 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DU PONT COET à GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Pont Coët à Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 200.00 €	65 337.55 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	60 967.55 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	170.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	65 337.55 €	65 337.55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD du Pont Coët à Grand-Champ est fixée à : 65 337.55 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 444.80 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Pont Coët à Grand-Champ, pour l'année 2008, est fixé à : 250.34 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-100-07-04-30-019 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Le Quengo » à Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 949,00 €	169 120.57€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	150 717.60 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 453.97 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	181 739.60 €	181 739.60 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2006 : 12 619.03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Quengo » à Locminé est fixée à : 181 739.60 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 144.97 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Le Quengo » à Locminé, pour l'année 2008, est fixé à : 223.82 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-64-07-04-30-011 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD DU BLAVET à PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy par courrier en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 367.03 €	198 968.90 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	160 107.75 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 494.12 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	207 300.33 €	207 300.33 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2006 : 8 331.43 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à : 207 300.33 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 275.03 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Blavet à Pontivy, pour l'année 2008, est fixé à : 103.65 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-98-07-04-30-017 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-061-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC gérée par l'association « les enfants de l'Arc en ciel » sise à QUISTINIC ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 608.00 €	704 158.90 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	548 793.03 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	69 757.87 €	
Recettes	Groupe I : - dotation globale de financement	694 366.90 €	704 158.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	9 792.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC est fixée à : 694 366.90 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 863.91 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-136-07-04-30-035 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-060-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à BRECH ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 405.00 €	2 775 843.65 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 255 090.65 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	162 348.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 698 760.65 €	2 775 843.65 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 400.00 € 683.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 373.69 €

Pour le semi-internat : 149.53 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-67-07-04-30-031 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-059-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CENTRE de KERVIHAN à BREHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan- Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 135 465.00 €	9 364 482.88 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	7 393 047.10 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	835 970.78 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	9 000 050.88 €	9 364 482.88 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	346 752.00 € 17 680.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 334.05 €

Pour le semi-internat : 253.82 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-326-07-10-31-009 du 31 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-058-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IFPS LA BOUSSELAIE à RIEUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapeutique sis à RIEUX – « La Bousseilaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseilaie » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousseilaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousseilaie » de RIEUX par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS « La Bousseilaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 810.47 €	1 885 345.67 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 460 389.76 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	223 145.44 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 802 033.67 €	1 885 345.67 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	5 600.00 € 77 712.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IFPS « La Bousseilaie » de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

. Pour l'IME :

Pour l'internat : 209.07 €

Pour le semi-internat : 166.27 €

. Pour l'I.R. :

Pour l'internat : 472.52 €

Pour le semi-internat : 177.51 €

Pour le P.F.S. : 280.35 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-324-07-10-31-007 du 31 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'ITEP LE QUENGO à LOCMINE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Quengo » sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Quengo » de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 604.25 €	1 471 757.48 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 114 080.15 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	217 073.08 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 404 773.64 €	1 471 757.48 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	9 543.84 € 57 440.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Quengo » de Locminé est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 297.68 €

Pour le semi-internat : 266.98 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-376-07-11-30-006 du 30 novembre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-056-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins en date du 7 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 015.28 €	2 244 647.63 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 678 307.35 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	207 325.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 107 502.01 €	2 267 154.01 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	116 192.00 € 43 460.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2006 : 22 506.38 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat : 199.62 €

Pour le semi-internat : 107.60 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-321-07-10-31-004 du 31 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME TRELEAU à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Tréleau », sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'IME de Tréleau à PONTIVY en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 367.25 €	3 037 669.67 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 396 538.05 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	246 764.37 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 856 093.67 €	3 037 669.67 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	167 776.00 € 13 800.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 214.17 €

Pour le semi-internat : 112.88 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-377-07-11-30-007 du 30 novembre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME du PONT COËT à GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 747.14 €	1 218 639.29 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	847 810.15 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	104 082.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 157 619.29 €	1 218 639.29 €
	Groupe II : Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	57 600.00 € 3 420.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 158.67 €

Pour le semi-internat : 178.59 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-378-07-11-30-008 du 30 novembre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LE MOULIN VERT à SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert», sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 526.76 €	1 655 264.01 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 250 748.30 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	177 988.95 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 583 152.01 €	1 655 264.01 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 712.00 € 10 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 231.19 €

Pour le semi-internat : 186.34 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-61-07-04-30-029 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IEFPA ANGE GUEPIN à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Ange Guépin », sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 765.21 €	2 054 330.37 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 659 887.32 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	168 677.84€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 902 802.37 €	2 054 330.37 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	147 200.00 € 4 328.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 144.78 €

Pour le semi-internat : 141.26 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-105-07-04-30-033 du 30 avril 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Louis Le Moënic », sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel par courrier en date du 7 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 368.93 €	1 338 942.75 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 066 323.20 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	136 250.62 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 309 644.61 €	1 338 942.75 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 744.00 € 1 554.14 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

Pour l'internat à : 149.25 €

Pour le semi-internat : 149.25 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-323-07-10-1031-006 du 31 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-040-Arreté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LE MOULIN VERT de SUSCINIO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – « Le Moulin Vert » et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 321.14 €	165 208.52 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	139 377.25 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 510.13 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	164 579.08 €	165 208.52 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	629.44 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €



Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée à : 164 579.08 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 714.92 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Le Moulin Vert » de SUSCINIO, pour l'année 2008, est fixé à : 161.99 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-62-07-04-30-010 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – « La Bousseleia » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Bousseleia » de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Bousseleia » de RIEUX par courrier en date du 6 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « La Bousseleia » de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 847.81€	182 070.96 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	153 665.98 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 557.17 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	185 843.32 €	185 843.32 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2006 : 3 772.36 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « La Bousseaie » de Rieux est fixée à : 185 843.32€ à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 486.94 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD « La Bousseaie » de Rieux, pour l'année 2008, est fixé à : 165.78 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-66-07-04-30-012 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD du SCORFF à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester par courrier en date du 7 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à Lanester sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 938.98 €	587 448.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	496 118.69 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	54 390.60 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	587 448.27 €	587 448.27 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à : 587 448.27 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 954.02 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Scorff à Lanester, pour l'année 2008, est fixé à : 150.63 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-56-07-04-30-007 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 7 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 188.00 €	111 400.29 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	99 351.29 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 861.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	111 400.29 €	111 400.29 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins est fixée à : 111 400.29 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 283.36 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins, pour l'année 2008, est fixé à : 136.52 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-58-07-04-30-008 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de VANNES-SENE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de VANNES-Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du VANNES-SENE par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de VANNES-Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 889.63 €	446 701.68 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	347 084.03 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	45 728.02 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	446 701.68 €	446 701.68 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de VANNES-Séné est fixée à : 446 701.68 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 225.14 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD de VANNES-Séné, pour l'année 2008, est fixé à : 122.22 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-134-07-04-30-023 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD les bruyères à PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de PLOERMEL par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 052.40 €	419 403.18 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	340 520.05 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 830.73 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	419 403.18 €	419 403.18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel est fixée à : 419 403.18 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 950.26 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Ploërmel, pour l'année 2008, est fixé à : 137.51 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-133-07-04-30-022 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SESSAD de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de PLOEMEUR par courrier en date du 30 avril 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 458.76 €	321 302.09 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	281 225.93 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 617.40 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	321 302.09 €	321 302.09 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à : 321 302.09 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 775.17 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Ploemeur, pour l'année 2008, est fixé à : 67.37 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n ° 2007-132-07-04-30-021 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 08-05-26-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2008 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 410.00 €	870 442.44 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	796 393.44 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 639.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	870 442.44 €	870 442.44 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à :

870 442.44 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 536.87 €. Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2008, est fixé à : 232.74 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-69-07-04-30-014 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SSEFIS est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

P/Le préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de Belle Ile**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à Le Palais et géré par l'Hôpital local du Palais ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 750,25	65 218,15
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	56 740,90	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	727,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	65 218,15	65 218,15
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Palais est fixée à : 65 218,15 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 5 434,85 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » du Palais, pour l'année 2008, est fixé à : 29,99 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.



Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 023 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de Cléguérec**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec, sis 4 Rue Théodore Huet à Cléguérec, pour 24 places dont 4 places pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Cléguérec ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Cléguérec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 205,00	42 848,40
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	30 603,40	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	6 040,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	42 848,40	42 848,40
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Cléguérec est fixée à : 42 848,40 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 3 570,70 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » d'e Cléguérec, pour l'année 2007, est fixé à : 29,75 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 028 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Grand champ, pour 38 places dont 3 places pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Grand champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Grand Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 003,60	32 136,30
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	28 082,70	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	32 136,30	32 136,30
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Grand Champ est fixée à : 32 136,30 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 2 678,03 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de Grand Champ, pour l'année 2008, est fixé à : 29,76 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 027 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" - LA ROCHE BERNARD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 et R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à La Roche Bernard – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier en date du 8 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 062,00	96 791,04
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	75 186,04	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	9 543,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	96 791,04	96 791,04
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard est fixée à : 96 791,04 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 065,92 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard, pour l'année 2008, est fixé à : 29,45 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 022 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAOUET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis au Faouët – 36 rue des Bergères et géré par l'Hôpital local du Faouët ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Faouët ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Faouët sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 517,40	32 901,13
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	25 089,04	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 294,69	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	32 901,13	32 901,13
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Faouët est fixée à : 32 901,13 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 2 741,76 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » du Faouët, pour l'année 2008, est fixé à : 32,87 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 024 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-020-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du SSIAD "Personnes Handicapées" de SERENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, à 40 places dont 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 975,00	43 163,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	36 772,58	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 416,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	43 163,58	43 163,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent est fixée à : 43 163,58 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au tiers de la dotation globale de financement est égale à : 3 596,97 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de Sérent, pour l'année 2008, est fixé à : 30,58 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 025 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-05-26-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à LORIENT – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées-personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de pré-orientation de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 826,69	517 138,88
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	388 516,03	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 796,16	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	518 966,94	518 966,94
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 16 125,06 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CPO de LORIENT est fixée à : 141,33 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 001 du 13 août 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 mai 2008

## 08-05-29-018-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP AUDI-CAMSP de BRECH

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Audi-Camp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camp » de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « Audi-Camp » de BRECH ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

### ARRENTENT

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Audi-Camp » de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 645.00 €	470 982.65 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	418 470.65 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34 867.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	470 982.65 €	470 982.65 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CAMSP « Audi-Camp » de BRECH est fixée à : 470 982.65 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 376 786.12 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 94 196.53 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 31 398.84 € à la charge de l'assurance maladie
- 7 849.71 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-203 du 28 juin 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 mai 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-05-29-020-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP Le Coin de Soleil à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à VANNES et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 12 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

### **ARRENTENT**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 028.09 €	551 644.42 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	452 928.48 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 687.85 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	551 644.42 €	551 644.42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES est fixée à : 551 644.42 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 441 315.53 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 110 328.88 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 36 776.29 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 194.07 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-202 du 28 juin 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 mai 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général  
Joseph-François KERGUERIS

## 08-05-29-019-arrêté conjoint fixant la dotation globale 2008 du CAMSP ECLORE à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier reçu le 19 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales du Morbihan et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Eclore » de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 362.90 €	546 390.55 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	471 116.52 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	50 911.13 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	546 390.55 €	546 390.55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CAMSP « Eclore » de LORIENT est fixée à : 546 390.55 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 437 112.44 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 109 278.11 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 36 426.04 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 106.51 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-201 du 28 juin 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 mai 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-05-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à LORIENT – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées-personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) ;

VU l'arrêté n° 021 du 26 mai 2008 fixant le prix de journée du centre de pré-orientation (CPO) au titre de 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de pré-orientation de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 826,69	502 841,88
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	374 219,03	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 796,16	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	518 966,94	518 966,94
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 16 125,06 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CPO de LORIENT est fixée à : 141,33 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 021 du 26 mai 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-04-002-Arrêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de GOURIN, 1 place de l'Eglise à GOURIN 56 110, en vue de l'extension non importante de 6 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 30 à 36 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de GOURIN, présentée par le service de soins infirmiers à domicile, 1 place de l'Eglise à GOURIN 56 110, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le gestionnaire du service nommé ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-09-013-arrêté préfectoral modifiant l'intitulé du SESSAD du GEIST à VANNES et actant l'ouverture d'une annexe à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1982 autorisant le GEIST (Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés) à créer un service de soins et d'éducation pour enfants trisomiques d'âge pré-scolaire et admis dans la classe spécialisée relevant de la compétence des autorités académiques ; la capacité globale du service étant fixée à 28 enfants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) pour une capacité de 31 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant l'association « GEIST 56 » à VANNES à porter la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de 31 à 37 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2004 autorisant l'extension d'agrément du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile GEIST pour les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 20 ans ;

VU la déclaration de modification de l'intitulé de l'association « GEIST 56 » en « TRISOMIE 21 MORBIHAN » reçue en préfecture du Morbihan le 4 juin 2007 ;

CONSIDERANT la demande de l'association TRISOMIE 21 MORBIHAN visant à modifier l'intitulé du Sessad du GEIST en conformité avec le nouvel intitulé de l'association gestionnaire ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une antenne à Lanester à compter du 9 février 2008 afin de répondre aux besoins d'accompagnement dans une plus grande proximité des enfants de la région LORIENTaise ;

ARRETE

Article 1er : Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES – 40 rue La Pérouse est intitulé SESSAD TRISOMIE 21 MORBIHAN ; il est géré par l'association TRISOMIE 21 MORBIHAN et comprend une annexe située rue Le Hen à Lanester.

Article 2 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 juin 2008

Pour Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-001-Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat dans le Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.224.2 ;

VU le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-938 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU la circulaire DAS/Sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance/Bureau DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999, relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil général, désignés par cette assemblée sur proposition du président :

M. Jean-Rémy KERVARREC,

M. André GALL,

Membres d'associations familiales,

Représentants l'Union Départementale des Associations Familiales :

Mme Anne SALIOU, membre titulaire

24, rue Léon LAUNAY 56300 PONTIVY

M. Thierry GIRAUDEAU, membre suppléant  
15, impasse des Bouvreuils 56880 PLOEREN

Représentant l'association « Enfance et Famille d'Adoption » :  
Mme Patricia HOULBRECQUE, membre titulaire  
20, rue Jacqueline Auriol 56100 LORIENT  
M. Jean Lionel TAVIGNOT, membre suppléant  
Lostihuel 56250 SULNIAC

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :  
Mme HAMELIN Patricia, membre titulaire  
72 rue des Micocouliers 56100 LORIENT  
Mme Monique LINO, membre suppléant  
2 place Saint-Martin 56880 PLOEREN

Membres de l'Association des Assistantes Maternelles du Morbihan :  
Mme Marie-France MEUR-BORGNIC, membre titulaire  
42, rue Gilles Gahinet 56890 ST AVE  
Mme Eugénie CORITON, membre suppléant  
9, avenue du Général de Gaulle 56170 QUIBERON

Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :  
M. Norbert HELLUY, Président de la Caisse d'Allocations Familiales, membre titulaire  
KERLEON 56460 SAINT-GUYOMARD  
M. Adrien LE FORMAL, membre titulaire  
5, place du Général de Gaulle 56703 HENNEBONT cedex

Article 2 : Durée des mandats des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat à compter du .  
Sont nommés pour une durée de trois ans, les membres suivants :  
Mme Anne SALIOU  
M. Thierry GIRAUDEAU  
M. Adrien LE FORMAL

Pour une durée de six ans, les membres suivants :  
M. KERVARREC  
M. GALL  
Mme Patricia HOULBRECQUE  
M. Jean Lionel TAVIGNOT  
M. r Norbert HELLUY  
Mme Patricia HAMELIN  
Mme Monique LINO  
Mme Marie-France MEUR-BORGNIC  
Mme Eugénie CORITON

Article 3 : L'arrêté du 28 mars 2006, fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Patrice BEAL

## **08-06-12-006-Arrêté fixant la dotation soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite et ayant une section de cure médicale**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la dotation soins prise en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixée pour l'année 2008:

- Foyer logement de CLEGUEREC n° FINESS : 560007536	216 266,75 €
- Foyer logement Résidence Kervenanec de LORIENT n° FINESS : 560005001	171 839,39 €
- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT n° FINESS : 560006454	334 755,52 €
- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT n° FINESS : 560004996	167 748,46 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-007-Arrêté fixant la dotation soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite et ayant un forfait de soins courants**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation soin prise en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixée pour l'année 2008 :

- Maison de retraite Kérozer de ST AVE	55 058,13 €	n° FINESS : 560005423
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY	56 462,64 €	n° FINESS : 560005449
- Foyer logement d'ARZON	79 286,18 €	n° FINESS : 560004830
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY	115 105,75 €	n° FINESS : 560004848
- Foyer logement de CARENTOIR	74 315,29 €	n° FINESS : 560004871
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC	82 239,52 €	n° FINESS : 560004889
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES	90 397,69 €	n° FINESS : 560009888
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF	46 707,41 €	n° FINESS : 560004913
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT	75 638,44 €	n° FINESS : 560004947
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE	87 126,34 €	n° FINESS : 560004970
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE	88 486,02 €	n° FINESS : 560007601
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE	155 195,12 €	n° FINESS : 560005209
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT	36 206,16 €	n° FINESS : 560005084
- Foyer logement de MAURON	88 075,26 €	n° FINESS : 560005100
- Foyer logement de NIVILLAC	121 670,65 €	n° FINESS : 560005142
- Foyer logement de PLUMELEC	84 274,72 €	n° FINESS : 560009672
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON	44 635,96 €	n° FINESS : 560005183
- Foyer logement de SENE	78 575,30 €	n° FINESS : 560009060
- Foyer logement de VANNES MENIMUR	67 393,25 €	n° FINESS : 560004756
- Foyer logement VANNES PASTEUR	66 271,17 €	n° FINESS : 560004764

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable aux services de soins à domicile suivants, est fixée pour l'année 2008:

- Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER	526 775,02 €	(n° FINESS : 560022790)
- Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF	256 409,56 €	(n° FINESS : 560004244)
- Service de soins à domicile d'ALLAIRE -MALANSAC	412 529,22 €	(n° FINESS : 560009318)
-Service de soins à domicile de ARRADON	391 147,66 €	(n° FINESS : 560005415)
-Service de soins à domicile de AURAY	516 664,93 €	(n° FINESS :560009326)
- Service de soins à domicile de CLEGUEREC	184 382,89 €	(n° FINESS : 560005696)
- Service de soins à domicile d'ELVEN	175 077,30 €	(n° FINESS : 560014599)
- Service de soins à domicile de GOURIN	349 942,28 €	(n° FINESS : 560022543)
- Service de soins à domicile de GRAND CHAMP	304 817,08 €	(n° FINESS : 560023723)
- Service de soins infirmiers de HENNEBONT	84 886,20 €	(n° FINESS : 560022428)
- Service de soins à domicile d'HOUAT	76 261,71 €	(n° FINESS : 560009409)
- Service de soins à domicile LANESTER	277 069,39 €	(n° FINESS : 560022196)
- Service de soins à domicile de LOCMINE	584 217,22 €	(n° FINESS : 560004707)
- Service de soins à domicile LORIENT	662 018,24 €	(n° FINESS : 560005365)
- Service de soins à domicile MAURON	346 332,46 €	(n° FINESS : 560005373)
- Service de soins à domicile MUZILLAC	276 163,00 €	(n° FINESS 560022212)
- Service de soins à domicile PLOEMEUR	411 493,50 €	(n° FINESS : 560005381)
- Service de soins à domicile PLOERMEL	413 318,50 €	(n° FINESS : 560005407)
-Service de soins à domicile PLUMELEC/VANNES	336 500,01 €	(n ° FINESS : 560011470)
- Service de soins à domicile PONT SCORFF	373 988,22 €	(n° FINESS : 560022527)
-Service de soins à domicile PONTIVY	249 444,05 €	(n° FINESS : 560011629)
- Service de soins à domicile de QUESTEMBERG	371 481,16 €	(n° FINESS : 560022527)
- Service de soins à domicile de QUIBERON	342 762,01 €	(n° FINESS : 560023111)
- Service de soins à domicile de SERENT	372 842,85 €	(n° FINESS : 560004236)
- Service de soins à domicile SURZUR	551 534,77 €	(n° FINESS : 560005357)
- Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET	293 906,30 €	(n° FINESS : 560009359)
- Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE	475 586,76 €	(n° FINESS : 560009656)

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-06-12-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "le Glouahec" à LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;



VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD foyer logement Le Glouahec LOCMIQUELIC (n° FINESS : 560004988) : 364 833,22 euros, dont 22 592 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "le Belvédère" à Caudan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD foyer logement «Le Belvédère» de CAUDAN (n° FINESS : 560006835) : 294 639,64 euros, dont 17 650 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence la Sapinière " à INZINZAC LOCHRIST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD foyer-logement "résidence la Sapinière" d' INZINZAC-LOCHRIST (n° FINESS :560006876) :309 280,51 euros, dont 17 650 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-015-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kerelys" à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD Foyer logement «Résidence Kerély» de LORIENT (n° FINSS : 560023384) : 290 947,52 euros, dont 9 734,53 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-053-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de FEREL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite de Ferel (n° FINESS : 560002271) 466 040,04 euros, Dont 24 004 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 à l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence de Lanvaux" à GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP (n° FINESS : 560004905) : 1 000 036,57 euros, dont 43 419 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-017-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kérélys" à PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD résidence Kérélys à PLOËRMEL (n° FINESS : 560015919) : 319 750,70 euros dont 10 215,18 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-018-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" de ETEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008: EHPAD Maison de retraite «Men Glaz»d'Etel (n° FINESS : 560002263) : 429 285,97 euros, dont 20 827 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-019-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel" à Quiberon**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS : 560002339) : 830 901,44 euros, dont :  
- 1 651,68 € de crédits non reconductibles au titre du financement du déficit 2006,  
- 25 769 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-020-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "la LORIENTine" à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD Résidence La LORIENTine de LORIENT (n° FINESS : 560003931) : 769 688,62 euros dont :  
-4 869,72 € de crédits non reconductibles au titre du financement du déficit 2006,  
-30 358 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-021-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Famille" à Locminé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728) : 634 816,05 euros, dont 32 476 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.



Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence de Kerloutan à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD Résidence de Kerloutan de Ploemeur (n° FINESS : 560022170) : 1 018 001,37 euros, dont :  
-12 847,31 € de crédits non reconductibles au titre du financement du déficit 2006,  
-37 325,62 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-023-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Saint Dominique" à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINESS : 560011850) : 579 579,07 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-083-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de CARENTOIR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite de Carentoir (n° FINESS : 560006777) 784 442,75 euros, Dont: 12 673,53 € de crédit non reconductible pour le financement du déficit 2006.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-081-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Saint Jean" MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1. - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "Saint Jean" de Mauron (n° FINESS : 560002297) 572 582,97 euros, Dont 38 078,92 € de crédits non reconductibles pour le financement du déficit de l'exercice 2006 ;  
20 121 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-080-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tremer PENESTIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Résidence du Tremer de Penestin (n° FINESS : 560006553) 326 067,42 euros, Dont 21 180 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-079-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Bon repos" NOYAL PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "Bon repos" de Noyal Pontivy (n° FINESS : 560002313) 685 745,31 euros, Dont: 2 139 € de crédit non reconductible à titre exceptionnel;

102 306 € de compensation des frais financiers;

30 711 €. au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **08-06-12-078-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite Angélique le Sourd SAINT JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "Angélique le Sourd "de Saint Jacut les Pins (n° FINESS : 560004202) 1 059 308,38 euros, Dont: 28 397,95 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-077-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence Beaumanoir" SERENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD foyer logement "résidence Beaumanoir" de Sérent (n° FINESS : 560005191) 405 411,41 euros, Dont: 25 063 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-076-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite ROCHEFORT EN TERRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) 2 110 914,66 euros

Dont: 376 907,79 € du 02/01/2008 au 31/03/2008 au titre de la convention de 1<sup>ère</sup> génération avant renouvellement

Dont :64 493,62 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Dont: 26 371,43 € pour les 5 places d'accueil de jour existante

Dont: 10 050,00 € au titre de 2 places d'accueil de jour accordée lors du renouvellement pour 2008

Dont: 7 659,02 € au titre du transport accordé pour six mois

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-075-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite résidence d'automne SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD maison de retraite "résidence d'automne" de Sarzeau (n° FINESS : 560012213) 485 410,44 euros, Dont:24 710 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-074-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Questembert**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD Maison de Retraite de QUESTEMBERG (N°FINESS :560002321) 680 128,79 euros, Dont: 32 123,52 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**08-06-12-085-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 : EHPAD Maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'Allaire (n° FINESS : 560002370) : 1 328 960,02 euros, dont 102 306 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mme la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-084-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Saint Yves" CREDIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "Saint Yves" à Credin (n° FINESS : 560002255) 1 512 543,97 euros

Dont : 100 000 € de crédit non reconductible à titre exceptionnel ;

102 306 € de compensation des frais financiers ;

32 123,52 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mme la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-024-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Beaupré Lalande à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : Résidence Beaupré Lalande à VANNES (N° FINESS : 560 003 931) : 519 477,46 euros, dont 28 240 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-025-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "résidence Louis Onorati" à BUBRY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD foyer Logement « Résidence Louis Onorati » de BUBRY (n° FINESS : 560004863) : 374 312,58 euros, dont 19 415 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-026-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Kerelys" à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD résidence Kérélys à LANESTER (n° FINESS : 560017949) : 325 051,15 euros, dont 10 982,66 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-027-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Le Marego" à LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD foyer-logement "Le Marégo" de LANGUIDIC (n° FINESS :560006819): 316 281,23 euros, dont 18 003 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-028-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Ty Parc" à GOURIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 : EHPAD Résidence « Ty Parc » à GOURIN ;(n° FINESS : 560002289) : 537 767,73 euros, dont 30 005 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-029-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer résidence "Chez Nous" à GROIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 : EHPAD résidence "Chez nous" à GROIX (n° FINISS : 56000492) : 269 771,08 euros, dont 16 591 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-030-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de GUEMENE SUR SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'arrêté en date du 12 février 2008 fixant la dotation globale soins 2008 de la maison de retraite de Guéméné sur Scorff, suite à la signature de la convention tripartite prenant effet au 02 janvier 2008 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008: Maison de retraite de GUEMENE SUR SCORFF (n° FINESS :56000259) : 2 034 059,79 €

Article 2 : L'arrêté en date du 12 février 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-031-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Sainte Marie" à HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2008 fixant la dotation globale soins 2008 de la maison de retraite, résidence « Sainte Marie » de Hennebont, suite à la signature de la convention tripartite prenant effet au 02 janvier 2008 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008: EHPAD résidence "Sainte Marie" à HENNEBONT (n° FINESS : 560011801) : 247 481,29 €, dont 21 180 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.



Article 2 :L'arrêté en date du 21 février 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 :M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 11/07/2008**